

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre des requêtes). *Bulletin*: Étang; écoulement des eaux; servitude; possession. — Reprise d'instance; exploit, qualification erronée. — Faillite; jugement; appel; délai. — Legs particulier; legs universel postérieur; donation universelle; révocation. — Étranger; Suisse; succession immobilière en France; Tribunaux français; incompétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Officier ministériel destitué; indemnité; vendeur; privilège. — Guyane française; esclavage; action. — *Tribunal civil de Saint-Etienne*: Assurance contre l'incendie; stipulations générales de la police; interprétation. — *Tribunal civil de Chartres*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Orne*: Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Procédé de dorure et d'argenteure de MM. Elkington et de Ruolz; MM. Christoffe et C^e contre MM. Roseleur, Garnier et Cloménil; contrefaçon. — *Tribunal correctionnel de Montbrison*: Usure habituelle; changement de place supposé.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil-d'Etat*: Fournisseurs; emmagasinement des fourrages humides; défaut de soins; incendie; responsabilité des fournisseurs; intervention de la compagnie d'assurance; recevabilité. — Elections municipales; deuxième tour de scrutin; procès-verbal incomplet; nullité. — Gardes forestiers, pensions; services communaux; services non rétribués par l'Etat; rejet desdits services. — *Traité de Lunéville*; arrêté d'exécution; loi d'attribution aux hospices de biens dévolus à l'Etat; interprétation; compétence du Conseil d'Etat; biens des princes de l'Empire germanique situés en France; conservation à leurs anciens maîtres. — Garde nationale à cheval de la banlieue; mode de convocation pour les élections; violation prétendue de la loi du 22 mars 1831; exécution de la loi du 14 juillet 1837; déclaration d'incompétence du jury de révision; renvoi devant ledit jury.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 juillet.

ÉTANG. — ÉCOULEMENT DES EAUX. — SERVITUDE. — POSSESSION.

I. L'écoulement des eaux d'un étang qui a lieu, en temps de pêche, sur les propriétés inférieures, constitue-t-il une servitude continue et apparente susceptible d'être acquise par la seule possession trentenaire, alors que cette servitude se révèle par une bonde et un canal destinés à l'écoulement des eaux?

II. Le propriétaire d'un étang peut-il être investi par la prescription d'un droit d'indommation pour décharger les eaux de cet étang, et cette servitude, lorsqu'elle n'implique l'existence d'aucun délit, est-elle entièrement dans le commerce comme tout autre droit réel sur les immeubles?

Telles sont les questions que soulève le pourvoi en cassation formé par M. Fevez contre un jugement rendu par le Tribunal de Châlons-sur-Marne, à la date du 24 avril 1846, et dont l'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M^e Cuenot.

REPRISE D'INSTANCE. — EXPLOIT. — QUALIFICATION ERRONÉE.

Un exploit en reprise d'instance dans lequel une partie aurait reçu une qualification erronée n'est pas nul, lorsque, d'ailleurs, toutes les énonciations de l'acte indiquent l'instance qu'il s'agit de reprendre. — L'article 346 du Code de procédure, sur les reprises d'instance, n'exige que l'indication des avoués qui occupent et du rapporteur, s'il y en a un. S'il renvoie au titre des ajournements, ce n'est que pour l'observation des délais et non pour les autres formalités exigées par l'article 61 du même Code.

Préjugé, en ce sens, par l'admission du pourvoi du sieur Kueny, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M^e Martin (de Strasbourg).

FAILLITE. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel d'un jugement qui a statué sur des créances produites dans une faillite, créances dont le rejet ou l'admission doit grossir ou diminuer son actif, est un jugement rendu en matière de faillite. Conséquemment, l'appel doit en être interjeté dans la quinzaine, aux termes de l'article 582 du Code de commerce (Voir arrêt conforme de la Cour de cassation, du 1^{er} avril 1840.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Boulard, syndic de la faillite Lereuil, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M^e Bonjean.

LEGS PARTICULIER. — LEGS UNIVERSEL POSTÉRIEUR. — DONATION UNIVERSELLE. — RÉVOCATION.

I. Un legs particulier n'est pas révoqué par un legs universel postérieur alors même que, par la disposition universelle, le testateur aurait dit je lègue tous mes biens sans exception. Cette disposition générale n'emporte pas par elle-même révocation du legs particulier antérieurement fait; elle ne contient rien d'incompatible et d'inconciliable avec cette espèce de legs. Le juge qui le décide ainsi, en l'absence de toute clause révocatoire formelle et par interprétation de la volonté du testateur échappé à la censure de la Cour de cassation.

II. Ce même legs doit également être maintenu comme non révoqué par une donation contractuelle postérieure, lorsqu'il est déclaré en fait qu'il a été fait à titre rémunérateur, et qu'il n'est que d'une somme modique relativement à la fortune du testateur. Peu importe que le legs soit antérieur à la donation, il n'en doit pas moins recevoir son exécution aux termes de l'art. 1083 du Code civil, attendu que la rémunération étant l'acquit d'une dette, il est indifférent qu'elle précède ou suive la donation. La succession ne consiste que dans ce qui existe après la déduction des charges. *Bona non nisi de dicto are alieno.*

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M^e Martin (de Strasbourg); rejet du pourvoi de Lablaquiere.

ÉTRANGER. — SUISSE. — SUCCESSION IMMOBILIÈRE EN FRANCE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE.

La succession d'une femme française d'origine, devenue

Suisse par son mariage avec un Suisse et qui se compose d'immeubles situés en France, doit, pour ces biens, comme pour ceux laissés en Suisse, se partager conformément aux lois de ce dernier pays. Les opérations du partage et les contestations qui peuvent en être la conséquence doivent être portées devant les Tribunaux suisses aux termes de l'article 3 du traité du 19 juillet 1818. De ce qu'il est dit dans ce traité que les immeubles dépendant de la succession d'un Suisse qui seraient situés en France continueraient d'être régis par la loi française, il ne s'en suit pas que les Tribunaux français soient compétents pour en ordonner le partage et la liquidation suivant la loi française. Il en résulte seulement que ces immeubles sont soumis aux lois de la France pour ce qui concerne la police et l'impôt.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Tschudi, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M^e Dufour.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 7 juillet.

OFFICIER MINISTÉRIEL DESTITUÉ. — INDEMNITÉ. — VENDEUR. — PRIVILÈGE.

Le vendeur, non payé, d'un office ministériel ne peut, après la destitution du titulaire, exercer son privilège sur la somme que le nouveau titulaire, nommé directement par le gouvernement, est tenu, comme condition de sa nomination, de verser à la Caisse des dépôts et consignations, pour être distribuée à qui de droit.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 juillet (Rap., M. Duplan; plaid., M^e Martin (de Strasbourg) et Paul Fabre — On sait que cet arrêt, fort grave, est contraire à la jurisprudence des Cours royales (Bordeaux, 2 décembre 1842; Paris, 26 juillet et 13 mai 1843; *Journal du Palais*, 1843, t. 2, p. 332 et 336), et à l'opinion de M. Rolland de Villargues (*Rép. not.*, t. 6, p. 589), et Dard (*Traité des offices*, p. 673):

« La Cour,
« Vu les articles 2102, § 4 du Code civil et 91 de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu que le privilège établi par l'article 2102, § 4 du Code civil, en faveur du vendeur, pour le prix d'effets mobiliers non payés, ne peut s'exercer qu'au cas où les effets sont encore en la possession du débiteur;

« Attendu que lorsque le paiement d'une somme est imposé, au cas de destitution, au successeur d'un officier destitué, par ordonnance du Roi et comme condition de la nomination de ce successeur, cette disposition n'est pas l'exécution d'un commandement de la loi, mais l'usage d'un droit facultatif inscrit dans l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et constaté par la loi du 23 juin 1844;

« Que le paiement de cette somme n'est pas imposé au nouvel officier en faveur de l'officier destitué, à titre d'indemnité, pour la perte de son office et comme rémunération du prix de cet office, mais qu'il est stipulé, le cas échéant, comme un véritable dédommagement accordé aux créanciers ou ayant droit;

« Que c'est ainsi qu'il est habituellement procédé dans les ordonnances royales, et notamment dans l'ordonnance donnée à Neuilly le 24 juin 1841, et portant nomination de M^e Huet, notaire à Paris, en remplacement de Jacques-François-Hyacinthe Lehon, destitué par jugements des 16 et 23 avril précédents;

« Attendu que cette somme, dont le paiement est imposé au successeur d'un officier destitué par l'acte de sa nomination, et dont cet acte règle la quotité, ne peut être considérée comme étant en la possession de l'officier destitué, puisqu'elle n'a été déterminée et l'obligation de la payer contractée que postérieurement à la destitution, et lorsque l'officier destitué était dessaisi de l'office et du droit de présentation, et après que l'un et l'autre avaient été transmis à son successeur, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ladite somme avait dû être versée à la Caisse des dépôts et consignations pour être répartie par justice à qui de droit;

« Qu'il suit de là qu'en appliquant, dans les circonstances de la cause, les dispositions de l'art. 2102, § 4, du Code civil, la Cour royale de Paris les a fausement appliquées, et, par-là même, expressément violées, ainsi que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816;

« Casse. »

Bulletin du 19 juillet.

GUYANE FRANÇAISE. — ESCLAVAGE. — ACTION.

Un arrêté des consuls du 16 frimaire an XI, en rétablissant l'esclavage à la Guyane française pour tous les nègres et gens de couleur qui n'avaient pas obtenu leur affranchissement avant l'an II, a disposé que les individus de cette classe, devenus propriétaires ou qui n'étaient entrés ni en domesticité ni dans les ateliers d'habitation, ne pourraient demeurer libres qu'autant qu'ils auraient soldé l'indemnité à leur ancien maître.

Or, en présence de cet arrêté on s'est demandé si l'on devait considérer comme étant demeurée légalement libre une négresse qui n'avait pas pu payer cette indemnité, quoi qu'elle eut un droit de copropriété dans des immeubles indivis entre elle et son ancien maître devenu son tuteur, et si, dès-lors, cette négresse ainsi considérée comme maîtresse de ses droits, a pu être repoussée dans son action en compte de tutelle dirigée contre son tuteur par la prescription de l'article 473 du Code civil.

La Cour de la Guyane française avait, par arrêt du 7 juin 1841, repoussé par application de l'article 473 du Code civil, l'action dirigée par la demoiselle Lacatane contre la veuve Magloire, héritière de son ancien tuteur. Cet arrêt était fondé sur ce que la demoiselle Lacatane étant demeurée libre par la force du décret de l'an XI, avait pu agir contre ce dernier, d'où il résultait que la prescription lui était opposable.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Bérenger et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, a prononcé la cassation de cet arrêt. (Plaidant, M^e Verdrière.)

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE.

Présidence de M. Brun de Villeret.

Audience du 21 juin.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — STIPULATIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE. — INTERPRÉTATION.

Le 3 avril 1843, le sieur Oudet, mécanicien, demeurant à Saint-Etienne, place Sainte-Barbe, avait traité avec la Compagnie la Providence, qui, moyennant la prime convenue, avait assuré contre les chances de l'incendie le mobilier existant dans son domicile, les risques locatifs, le recours des voisins auxquels un sinistre pourrait l'exposer, et encore une maison dont il était propriétaire, sitnée à

Saint-Etienne, rue des Capucins, 55, laquelle maison fut déclarée occupée par des locataires n'exerçant aucune profession augmentant les risques.

Dans la nuit du 11 octobre 1846, cette maison devint la proie des flammes, et, malgré tous les secours qui furent apportés, on ne put rien sauver. Le sieur Oudet s'empressa le même jour de faire la déclaration de cet événement à M. le juge de paix. Il en prévint ensuite la Compagnie d'assurances, mais celle-ci se refusa à régler l'indemnité, et déclara ou prononça, ce sont les termes dont se servit son inspecteur dans sa notification en date du 5 novembre, que, faute par le sieur Oudet de s'être conformé à l'art. 10 des conditions de la police, il était déchu de tous droits à l'indemnité par lui réclamée.

Or, suivant cet article, l'assuré, avant d'introduire dans le bâtiment assuré, des denrées, des marchandises ou des objets quelconques, qui aggravent les chances d'incendie, était tenu de le déclarer à la Compagnie et de faire constater sa déclaration sur sa police, à défaut de quoi, porte l'art. 13, il n'avait droit à aucune indemnité.

La Compagnie articulait en fait que des fourrages avaient été introduits dans le logement, dans la chambre même occupée par le sieur Richard, locataire de la maison incendiée.

« De part et d'autre, disait l'inspecteur dans la notification précitée, les conventions doivent être rigoureusement et loyalement exécutées, et c'est faute par le sieur Oudet de s'être conformé à ces conventions librement acceptées, que je me vois dans la nécessité de prononcer, au nom de la Compagnie la Providence, la déchéance qu'il a encourue. »

Le sieur Oudet, de son côté, tout en reconnaissant l'introduction de deux ou trois boîtes de paille dans une des deux chambres composant le logement du sieur Richard, ne voyait pas dans cette circonstance un changement de destination des lieux, et une cause d'aggravation des chances d'incendie suffisante pour lui ôter tous ses droits à une indemnité. Il eut donc recours à la justice, et l'instance s'engagea le 4 décembre 1846.

Un jugement interlocutoire du 19 janvier 1847, admit la Compagnie à prouver : 1^o que quatre cents kilogrammes de paille avaient été déposés dans une pièce de la maison incendiée, sans déclaration préalable; 2^o que la pièce où le dépôt avait été fait, servait à l'habitation et recevait même du feu et de la lumière. Le même jugement admit Oudet à la preuve contraire, spécialement à prouver : que la quantité de paille était minime et qu'il n'avait jamais été apporté de feu ni de lumière dans la pièce où était déposée la paille.

Les enquête et contre-enquête ayant eu lieu les 18 et 20 mars 1847, on revenait à l'audience le 21 juin.

Le point de droit ne pouvait devenir l'objet d'une discussion sérieuse, puisqu'il était préjugé par l'interlocutoire. Il était certain que la clause résolutoire portée aux articles 10 et 13 de la police ne devait pas être entendue en ce sens que la Compagnie restât, comme elle en avait la prétention, seul juge dans sa propre cause. « La résiliation, disent MM. Quénauld (*Assurance terrestre*, n^o 75), et Alauzet (*Traité des assurances*, t. II, p. 422), doit être prononcée par le juge auquel il appartient d'examiner si l'on se trouve véritablement dans l'un des cas prévus par cette clause. Le droit de décider ne pourrait, à la faveur d'aucune stipulation, être accordé à l'assureur : aux Tribunaux seuls il appartient de juger si le risque a été aggravé et si l'aggravation a été permise et prévue par le contrat. »

On pourrait ajouter que si le droit de décider, de prononcer les déchéances de ce genre appartenait aux compagnies d'assurances, elles seraient presque toujours portées à vouloir interpréter rigoureusement les clauses de la police; et les clauses des art. 10 et 15, interprétées rigoureusement et à la lettre, seraient pour les assurés un véritable piège. Ici la Compagnie la Providence prononce une déchéance, parce qu'il a été introduit dans un logement quelques boîtes de paille pour garnir une pailleasse; une autre compagnie voudra se soustraire à ses obligations, parce que l'assuré aura en sa possession du bois, du charbon, des copeaux, des allumettes, de l'huile, de la graisse, des livres mêmes ou du papier. Il faudra, en un mot, qu'il y ait paiement des primes et absence complète de risques.

Le Tribunal, appréciant les faits résultant des enquête et contre-enquête, a débouté la Compagnie de ses exceptions et l'a condamnée à payer l'indemnité due au sieur Oudet, laquelle serait fixée par rapport d'experts sur l'étendue du dommage souffert.

Voici le texte du jugement :

« Attendu que s'il est résulté des enquête et contre-enquête qu'une certaine quantité de paille a été introduite dans les bâtiments assurés, il en résulte aussi que cette quantité était minime; que rien ne démontre qu'il y ait eu changement de destination dans les bâtiments assurés; que la loi du contrat ne peut être interprétée en ce sens qu'il suffise d'introduire dans les bâtiments assurés une quantité quelconque de matières inflammables pour amener la résolution de la convention; qu'il faut encore que cette quantité soit telle, qu'elle ait changé la destination originaires des lieux occupés et ait augmenté considérablement les risques, ce qui n'est pas admissible dans l'espèce;

« Attendu qu'il y a dès lors lieu d'ordonner l'exécution du contrat; que les parties n'étant d'ailleurs point d'accord sur le chiffre de l'indemnité, il y a nécessité d'en confier l'appréciation à des experts;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, ouï les avocats et avoués des parties, et M. Gamichon, substitut de M. le procureur du Roi, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter aux exceptions de la Compagnie et les rejetant, dit et prononce qu'elle demeure condamnée à payer au demandeur l'indemnité résultant du sinistre, et quant à la fixation d'icelle, ordonne qu'il sera procédé à l'estimation du préjudice causé à Oudet par l'incendie, par experts dont les parties conviendront, sinon par MM. Holstein, architecte; Gay, menuisier; et Bauzy, entrepreneur de bâtiments, experts nommés d'office par le Tribunal, qui prêteront serment devant M. le président ou le premier juge en ordre; condamne la Compagnie aux dépens faits jusqu'à ce jour. »

(Avoués : M^e Feys, Berthon-Lagardière; avocats : M^e Jauffret, Pollet.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Genreau.

Audience du 5 mai.

Le jugement rendu sur l'action publique, intentée à raison d'un fait qualifié crime, a-t-il l'autorité de la chose jugée sur l'action civile à laquelle le même fait donne lieu. (Rés. aff.)

Le sieur Isambert est propriétaire d'un moulin à vent dit de Monceaux, situé commune de Champlerie; ce moulin, placé en plaine, est isolé de toute habitation. L'auberge exploitée par le propriétaire en est éloignée de 120 mètres environ. Le 23 avril 1835, Isambert fit assurer ce moulin par la Compagnie d'assurance mutuelle d'Eure-et-Loir; l'estimation en porta la valeur à 3,000 fr. En 1844 et 1845, il fit faire des travaux assez considérables, et le 14 juin 1845, une nouvelle police porta l'assurance à 4,300 francs. Le 2 avril 1846, un coup de vent cassa les ailes du moulin. Le 25 mai, la Compagnie notifia à Isambert qu'à compter du 1^{er} juillet suivant, elle n'entendait plus assurer la prise des moulins. Isambert consentit à ce que son assurance cessât à cette époque. Dans la nuit du 9 au 10 juin, un incendie éclata dans le moulin, vers 1 heure du matin, et le détruisit, moins sa cage. Les deux portes étaient encore fermées quand les secours arrivèrent, mais personne ne l'habitait. On pensa qu'Isambert était l'auteur de l'incendie; il fut arrêté et envoyé devant les assises, où il fut acquitté sur la plaidoirie de M^e Doublet.

Isambert, après avoir épuisé toute demande amiable en règlement de l'indemnité qui lui était due, assigna la Compagnie mutuelle en paiement de 4,300 fr., avec offre de déduire ce qui restait au moulin.

M^e Doublet, avocat du demandeur, s'exprime ainsi: Messieurs, c'est une sainte et digne maxime que celle écrite par nos lois : « Toute personne légalement acquittée d'un crime ou délit ne pourra être reprise ni accusée à raison du même fait. » J'abrètie ma cause sous la sagesse de cette règle, et je me demande si la Compagnie mutuelle a faveur et droit à refuser à mon malheureux client le paiement d'un sinistre dont il n'est pas l'auteur en insistant implicitement, ce que la loi regarderait comme une calomnie si cela était dit sans équivoque. Messieurs, j'ai confiance dans la justice de mon pays, et je n'hésite pas à dire qu'Isambert n'aura plus rien à désirer quand vous aurez prononcé.

L'avocat examine les causes probables de l'incendie : la négligence, la force majeure, la volonté coupable, et s'armant des documents de l'instruction criminelle, il prouve que rien ne saurait être reproché à Isambert. Il soutient que le criminel tient le civil en état, et que l'autorité de la chose jugée a lieu du criminel au civil. (V. Merlin aux mots *Chose jugée* § 15, et *Non bis in idem*, n^o 15 et 16; *Faux*, § 6; *Legravend*, t. 1, p. 60.) Rappelant les paroles de M. Mourre, procureur-général dans l'affaire Regnier, en 1817, il dit : « Quelle épouvantable théorie de faire rejeter au civil une question déjà jugée au criminel. »

M^e Beaufre, avoué de M. Charles, directeur de la Compagnie d'assurance mutuelle, reproduit les différents faits qui avaient servi de base à la poursuite criminelle. Il en demande même la preuve, et soutient que ce qui a été jugé n'exclut pas le droit de rechercher l'imprudence d'Isambert.

M. le président : Mais en quoi consisterait cette imprudence ?

M^e Beaufre : Dans les faits que nous avons articulés. M^e Doublet a signalé au Tribunal l'espèce qui a été jugée le 29 juin par la 2^e chambre de la Cour royale de Paris, en faveur de la Compagnie l'Alliance. On jugea à bon droit que l'assuré qui avait abandonné son moulin à eau pendant 15 à 18 heures, en emportant la clé et laissant en mouvement la roue hydraulique, qui fait marcher les bluteries et les nettoyeurs, ne pouvait répéter l'indemnité du dommage qu'il avait éprouvé par suite de l'incendie dû à cette imprudence. Une grave imprudence équivalait au dol.

M. Bresson, procureur du Roi, a soutenu avec force que l'action d'Isambert était fondée; on ne pouvait la repousser sans manquer au respect de la chose jugée.

Le Tribunal décide que la Compagnie d'assurance mutuelle est responsable de l'incendie, renvoie les parties aux termes des statuts à régler leur indemnité, et condamne la Compagnie aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chéradame, conseiller à la Cour royale de Caen.

Audience du 16 juillet.

INFANTICIDE.

Sur le banc des accusés sont assis : 1^o Marie-Anne Moulin, veuve Jacques Rimbault, âgée de 35 ans, journalière, née à Coudehard, demeurant à Survie; 2^o Christophe-Marcel Decoca, âgé de 39 ans, cantonnier, né à Grenade (Espagne), demeurant à Survie, accusés du crime d'infanticide, ou au moins de suppression d'enfant.

Voici les principales charges résultant de l'instruction et des débats.

Le 8 février dernier, le bruit se répandit dans la commune de Survie que la veuve Rimbault était récemment accouchée, et qu'elle avait fait disparaître son enfant. Interrogée par les magistrats, cette femme nia d'abord et son accouchement et sa grossesse. Un médecin constata les traces d'un accouchement tout récent; la veuve Rimbault n'en persista pas moins dans ses méconnaissances. Vaincue bientôt par les évidences, la veuve Rimbault a fini par avouer sa grossesse, mais elle a ajouté que le 13 janvier, elle avait fait une fausse couche après cinq mois de grossesse. Elle a toujours persisté dans ce dernier système, et elle a refusé, ainsi que le nommé Decoca, que l'accusation lui donne pour complice, de représenter le cadavre de son enfant.

L'information a été établie de la manière la plus évidente que la veuve Rimbault est accouchée à terme, le 13 janvier, et qu'elle n'a pas pu faire une fausse couche comme elle le



prétend. Depuis longtemps, en effet, ses voisins remarquaient son état de grossesse, ils en suivaient les progrès. Dans les premiers jours de janvier elle avait toutes les apparences d'une femme qui est sur le point d'accoucher. La femme Brunaux, qui la soignait tous les jours, pensait qu'elle devait accoucher dans le même temps qu'elle, et cette femme est accouchée le 31 décembre. A la fin de septembre la femme Rimbault était allée consulter un homme de l'art, et ce médecin avait reconnu qu'elle était grosse de plus de cinq mois. Au commencement d'octobre, elle s'entretenait de son état avec la femme Philippe, et elle lui disait : « Je me trouve mieux depuis que je sens remuer mon enfant. » Cet aveu est la condamnation de son système.

L'enfant à qui la veuve Rimbault a donné le jour a-t-il vécu ? Les désordres de cette femme étaient une chose notoire, et son état de grossesse était certain pour tout le monde. Si donc son enfant n'avait pas vécu, elle n'avait aucun intérêt à le faire disparaître et à s'exposer inutilement aux poursuites dont elle est l'objet. Mais l'instruction vient encore justifier cette présomption.

Le jour de l'arrestation des accusés, leurs deux jeunes enfants ont assisté à une explication dont ils ont rendu compte, et qui ne laisse aucun doute sur la culpabilité de l'un et de l'autre. La veuve Rimbault disait à Decoca : « Si tu m'avais laissé déclarer ma petite fille, elle existerait encore, et nous ne serions pas dans la position où nous nous trouvons. » Elle ajoutait : « Si encore tu l'avais enlevée, non pas dans la terre molle, mais du côté de la haie de Toutain, nous ne craindrions pas qu'on la trouvât si facilement. » Decoca se contenta de lui imposer silence et de répondre : « Ne nous vendis donc pas. » Cette conversation racontée par deux jeunes enfants dont on ne peut suspecter la sincérité, le lendemain de l'arrestation de leurs parents, prouve le concert criminel des deux accusés et doit entraîner leur condamnation.

C'est en vain que l'accusé Decoca lutte contre cette preuve accablante et soutient qu'il a ignoré la grossesse et l'accouchement de sa complice; tous les faits repoussent cette prétention. Ses relations coupables avec la veuve Rimbault sont de notoriété publique; elles sont avouées par cette femme elle-même. Comment dès lors pourrait-il ignorer seul un état de grossesse qui n'était un mystère pour personne ? D'ailleurs, le 13 janvier, on l'a vu reconduisant à son domicile la veuve Rimbault qui marchait avec peine et qui éprouvait déjà les premières douleurs de l'enfantement; puis on l'a vu dans la soirée entrer et sortir plusieurs fois de chez cette femme et y revenir encore le lendemain matin, il n'a donc pu ignorer son accouchement; et d'ailleurs ne trouve-t-on pas l'aveu formel de sa complicité dans la réponse qu'il fait aux reproches de la veuve Rimbault ? Comment ne serait-il pas son complice lorsqu'il se contente de lui dire : « Tais-toi, ne nous vendis pas. »

Les antécédents de la veuve Rimbault sont loin de repousser l'accusation dont elle est l'objet. Un jour, en effet, la femme Philippe lui parlait de sa grossesse et lui disait : « Ne te semble-t-il pas étrange d'élever un jeune enfant ? » L'accusée lui répondit : « J'en aurais dix que je n'en élèverais pas un seul. — Tu le mettras donc en nourrice, reprit la femme Philippe ? — Non, répond l'accusée, je jeterai une pelletée de terre dessus, et tout sera dit. »

Déjà cette horrible femme avait perdu plusieurs enfants, et l'opinion publique la signale comme cause volontaire de leur mort. Elle les abandonnait seuls chez elle, sans vêtements et sans pain; l'un d'eux avait les jambes brûlées par le feu dont il se rapprochait sans cesse pour se réchauffer, parce qu'il était presque toujours nu. Un jour, on lui offrit un morceau de pain, le malheureux enfant se jeta dessus et le dévora avec avidité; on remarqua qu'il s'était mordu les mains dans le paroxysme de la faim; peu de temps après, il succomba. C'est ainsi que sont morts tous les enfants de cette mère dénaturée; à l'exception d'un seul qu'elle a chassé de son domicile et qui demeure chez sa grand-mère.

M. Levé, procureur du Roi, a appelé sur la tête des accusés toute la sévérité de la loi.

Au banc de la défense étaient M. Lasicodière, chargé des intérêts de la veuve Rimbault et M. Rivière défendant Decoca; leurs efforts ont été couronnés de succès; ils sont parvenus à faire écarter la question d'infanticide et affirmatif sur la question de suppression d'enfant; il a admis de plus des circonstances atténuantes en faveur de Decoca; en conséquence, la veuve Rimbault a été condamnée à dix ans de réclusion et à l'exposition, et Decoca à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTBRISON.

Audience du 21 juin.

USURE HABITUELLE. — CHANGEMENT DE PLACE SUPPOSÉ.

Le 14 mai dernier, un homme qui jusqu'alors avait, on peut le dire, joui de la considération publique puisqu'il était investi des fonctions de maire, M. Claude-Marie Farge, banquier à Saint-Germain-Laval, fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Rouanne sous la prévention d'usure habituelle. On peut résumer ainsi les faits et les motifs qui ont amené contre le prévenu les poursuites de la justice :

Au rôle des patentes, M. Farge était imposé comme escompteur : en cette qualité il faisait la banque, escomptait des billets, etc.; mais aussi il se livrait à d'autres opérations qui n'avaient plus le même caractère. Ainsi, un cultivateur venait lui demander 200 ou 300 francs : M. Farge faisait le prêt, et il imposait comme condition à l'emprunteur de lui souscrire un billet payable à Lyon ou à Saint-Etienne, à trois mois de date. Un intérêt de 12 p. 100 était prélevé. A l'échéance, si l'emprunteur avait l'argent il l'apportait à M. Farge, à Saint-Germain-Laval; dans le cas contraire, le billet était renouvelé aux mêmes conditions.

La plupart des témoins entendus lors du premier jugement constataient que jamais ils n'avaient proposé à M. Farge de recevoir leur billet payable à Lyon ou à Saint-Etienne, par la raison bien simple qu'ils n'avaient aucun rapport d'affaires avec ces deux villes; il fut, au contraire, établi que M. Farge leur imposait cette condition à eux, qui ne voulaient qu'un emprunt et non une négociation d'effets.

Dans ces faits, le ministère public vit non pas un contrat de change, une opération de banque, mais un prêt pur et simple, que le prêteur avait pris soin de déguiser sous la forme d'un contrat commercial, afin de percevoir un intérêt usuraire.

L'unique moyen de défense du prévenu consista à soutenir qu'il avait perçu 6 pour 100 d'intérêt et 6 pour 100 pour escompte ou commission; que sa qualité de banquier lui donnait le droit de se livrer à de semblables opérations. Ce système, développé en première instance par M. Guillien, avocat du barreau de Rouanne, fut accueilli par le Tribunal de cette ville, et M. Farge fut renvoyé de la poursuite dirigée contre lui.

En conséquence de l'appel émis par le ministère public contre cette décision, le Tribunal de Montbrison a été saisi de ce procès, lequel n'est pas sans intérêt, alors surtout que l'agiotage, poursuivi par le pouvoir judiciaire, semble être à l'ordre du jour et s'étendre comme une lèpre de la ville jusqu'aux plus petits bourgs de nos campagnes.

L'affaire appelée par l'huissier de service, M. Farge ne s'est pas présentée, ni personne pour lui.

Il a été passé outre au rapport de M. Dorier, juge commis à cet effet.

Le jugement de première instance établi d'abord une doctrine incontestable, savoir : que l'escompte, le change et la commission sont des perceptions légales qui peuvent s'élever au-dessus de l'intérêt fixé par la loi de 1807. Si c'est là une chose certaine, en doctrine comme en jurisprudence, il est certain aussi que sous les apparences du contrat de change ou d'escompte, peut se déguiser l'usure, toujours ingénieuse à tromper la justice, et qu'il appartient aux Tribunaux de découvrir sous ces apparences le prêt pur et simple.

Plusieurs fois la Cour de cassation l'a jugé, notamment par arrêts du 10 janvier et 27 décembre 1845. (Journal du Palais, t. I de 1846, pages 333 et 764.)

Or, lorsqu'un individu, qui n'est pas négociant, qui n'a pas de billets à escompter et qui ne veut qu'un emprunt, vient demander cet emprunt, lorsqu'en l'effectuant on lui impose pour condition de souscrire un billet sur une place avec laquelle il n'a aucun rapport de commerce, un billet que le banquier seul s'occupe de faire payer au lieu indiqué, que nonobstant cette prétendue remise de place en place, toutes les relations du prêteur et de l'emprunteur se passent au lieu du prêt, on ne peut pas dire assurément que ce soit là un contrat de change, mais bien un prêt pur et simple.

C'est dans ce sens que le Tribunal d'appel, reformant la décision des premiers juges, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi par les dépositions des témoins entendus devant le Tribunal de Roanne, que Claude-Marie Farge a prêté aux sieurs (sivent les noms de quinze à vingt emprunteurs, la plupart cultivateurs ou artisans) des sommes d'argent s'élevant en totalité au chiffre de vingt-deux mille trois cents francs, pour lesquelles sommes Claude-Marie Farge a perçu les intérêts au taux de douze pour cent par an, et en outre, dans quelques circonstances, moyennant un franc vingt-cinq centimes, un franc cinquante centimes par trimestre pour port d'argent;

« Attendu que Claude-Marie Farge s'est borné à faire sur tous ces faits des réponses uniformes, savoir : qu'il avait perçu six pour cent d'intérêt et six pour cent de commission;

« Attendu que si la jurisprudence a admis que les frais de change, escompte ou commission, sont des perceptions commerciales qui peuvent s'élever au-dessus du taux fixé par la loi du 3 septembre 1807, les prêts ci-dessus énumérés ne peuvent être rangés dans les classes des opérations commerciales;

« Qu'en effet, tous les emprunteurs sus-nommés sont des propriétaires ou de simples artisans, qu'il n'a même pas été articulé qu'aucun d'eux ait fait ou voulu faire une opération commerciale ou de change, qu'il résulte au contraire de toutes les dépositions qu'ils n'ont fait que des emprunts de sommes d'argent et qu'il ne leur a été fait par Farge que des prêts conventionnels. Que les conditions imposées par ce dernier auxdits emprunteurs de souscrire des billets payables à Lyon et à Saint-Etienne, à trois mois de date, sur des places avec lesquelles ils n'avaient aucun rapport, billets que le sieur Farge seul prenait soin de faire payer aux lieux indiqués et dont le montant devait être remis à Farge lui-même à Saint-Germain-Laval, lieu de son domicile, n'ont pu changer les caractères et la nature desdits emprunts;

« Attendu que ces opérations n'ayant eu de la part des emprunteurs aucun caractère d'opérations commerciales, les frais de change, escompte et commission perçus par Farge n'ont eu en réalité pour objet que de déguiser des prêts faits à des taux excessifs et usuraires;

« Attendu qu'en faisant ces prêts conventionnels à des taux excédant celui fixé par la loi du 3 septembre 1807, Claude-Marie Farge s'est rendu coupable d'usure et que ces opérations nombreuses, prolongées, constituent de sa part le délit d'usure habituelle;

« Attendu que la plupart de ces prêts remontent à huit, dix et douze ans, mais qu'il est établi par l'instruction que les billets ont été renouvelés, à leurs échéances, tous les trois mois, jusqu'à ce jour, où ils sont encore dus en totalité ou en partie, que le délit d'usure habituelle s'est ainsi, et notamment depuis trois ans, continué jusqu'à ce jour; les intérêts ayant été calculés et perçus pendant les trois années antérieures à ce jour, à raison de douze pour cent par an;

« Attendu que les premiers juges ont mal apprécié les faits de la cause et qu'il y a lieu de réformer leur décision;

« Vu l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807;

Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre Claude-Marie Farge, prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Claude-Marie Farge coupable du délit d'usure habituelle, et lui faisant application de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, condamne ledit Farge à 6,000 fr. d'amende et aux frais tant de première instance que d'appel.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Vivien.

Audiences des 25 et 26 juin. — Approbation royale du 14 juillet.

FOURNISSEURS. — EMMASSINEMENT DES FOURRAGES HUMIDES. — DÉFAUT DE SOINS. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS. — INTERVENTION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE. — RECEVABILITÉ.

La compagnie d'assurance qui a garanti contre les risques de l'incendie un fournisseur que le ministre de la guerre a rendu responsable de l'incendie qui a consumé les bâtiments des magasins à fourrages est recevable, bien qu'elle n'ait passé aucun marché avec le ministre de la guerre, à intervenir devant le Conseil d'Etat contre la décision ministérielle qui rend le fournisseur responsable de l'incendie qui s'est manifesté.

Au fond : lorsque les magasins à fourrages sont remis avec les restants en magasins à des fournisseurs pour l'exécution de leur marché, ceux-ci en deviennent responsables vis-à-vis de l'Etat.

Sont responsables de l'incendie qui consume lesdits magasins les fournisseurs qui y emmagasinent des foins humides sans les précautions voulues, qui, de plus, n'avertissent pas à temps l'autorité militaire du danger d'incendie qui s'est manifesté, et qui, enfin, n'opposent au mal que des moyens insuffisants.

Ainsi jugé entre le ministre de la guerre, d'une part, et les sieurs Berr-Lippmann et Lallemand-Michal, fournisseurs de fourrages de la division militaire de Verdun, et la Compagnie royale d'assurance contre l'incendie, en raison de l'incendie des magasins à fourrages de Verdun, incendiés par une combustion spontanée produite par la fermentation des fourrages humides.

Rapporteur, M. du Martroy, maître des requêtes; commissaire du roi, M. Cornudet, maître des requêtes; avocats, MM. Mathieu Bodet et Fabre.

ELECTIONS MUNICIPALES. — DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN. — PROCES-VERBAL INCOMPLET. — NULLITÉ.

Doit être annulée l'élection faite au deuxième tour de scrutin lorsqu'il ne résulte ni du procès-verbal ni de l'instruction quelle a été l'heure de l'ouverture du scrutin, quelle a été celle de la clôture, quel a été le temps de la durée, quel a été le nombre des votants et celui des suffrages obtenus par chaque candidat.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du Conseil de préfecture des Vosges, du 16 juillet 1846, qui avait annulé l'élection des sieurs Mangel et Petit-Didier, aux fonctions de membres du Conseil municipal de la commune de Laveline.

Rapporteur, M. de Lavenay, auditeur; commissaire du roi, M. Boulatignier, maître des requêtes; avocat, M. LeJen.

GARDES FORESTIERS. — PENSIONS. — SERVICES COMMUNAUX. — SERVICES NON RÉTRIBUÉS PAR L'ÉTAT. — REJET DESDITS SERVICES.

Les services rétribués par les communes ne sont pas suscep-

tibles d'être admis en liquidation des pensions des agents forestiers.

Il ne suffit pas qu'un garde forestier justifie qu'il a été commissionné par l'administration des forêts pour la surveillance de plusieurs forêts domaniales, il faut encore, pour faire compter ces services dans la liquidation de la pension, que ledit agent forestier justifie que ces services ont été rétribués.

Ainsi jugé au rapport de M. Roux, auditeur, par rejet de la requête du sieur Granier, ex-garde général des forêts, qui attaquait l'ordonnance royale qui liquide sa pension de retraite à 872 fr.

(M. Boulatignier, commissaire du roi; M. Marmier, avocat.)

TRAITÉ DE LUNÉVILLE. — ARRÊTÉ D'EXÉCUTION. — LOI D'ATTRIBUTION AUX HOSPICES DE BIENS DÉVOLUS À L'ÉTAT. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT. — BIENS DES PRINCES DE L'EMPIRE GERMANIQUE SITUÉS EN FRANCE. — CONSERVATION À LEURS ANCIENS MAÎTRES.

C'est au Roi en Conseil d'Etat, à l'exclusion, soit de l'autorité judiciaire, soit d'aucune autre autorité administrative, qu'il appartient de prononcer sur le sens et la portée de l'arrêté du 21 floréal an XII et d'un arrêté préfectoral pris en conséquence, le tout pour appliquer la clause du traité de Lunéville qui attribue au domaine de l'Etat les biens des ducs et princes de l'Empire germanique faisant partie du territoire cédé à la France.

C'est également au Roi en son Conseil qu'il appartient de déterminer le sens et les effets de l'attribution faite aux hospices de certains biens en vertu de la loi du 7 septembre 1807.

Ne sont réputés réunis au domaine, par l'arrêté du 21 floréal an XII, que les biens des princes et ducs de l'Empire germanique, situés dans les provinces cédées par le traité de paix de Lunéville à la France; on ne peut comprendre dans cette réunion les biens situés dans l'ancien territoire français, par exemple des moulins situés dans le Pas-de-Calais.

La loi du 7 septembre 1807, en attribuant aux hospices divers biens à titre de remplacement de ceux dont ils avaient perdu la jouissance, n'a entendu faire cette attribution que sauf le droit des tiers, il y est fait réserve de ceux des biens désignés dans un arrêté antérieur qui ne seraient pas disponibles, à plus forte raison était-il fait réserve de ceux qui n'auraient pas appartenu à l'Etat à l'époque de l'affectation aux hospices.

Il suit de là que les biens qui n'appartiennent pas à l'Etat, et qui ont été affectés aux hospices, n'en sont pas moins susceptibles de revendication nonobstant leur affectation aux hospices.

Ainsi jugé à l'occasion des moulins de Colonne (Pas-de-Calais), acquises sur le prince de Salm-Kirbourg, revendiquées par ses héritiers contre les hospices de Béthune auxquels ils avaient été affectés par la loi du 7 septembre 1807 et par un arrêté antérieur.

Au rapport de M. Gomet, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, commissaire du Roi, M. Rendu et Fabre, avocats, plaidants pour les ayants-droit du prince Salm-Kirbourg; M. Bonjean plaidait pour les hospices civils de Béthune.

Audience du 25 juin.

GARDE NATIONALE À CHEVAL DE LA BANLIÈRE. — MODE DE CONVOCATION POUR LES ÉLECTIONS. — VIOLATION PRÉTENDUE DE LA LOI DU 22 MARS 1831. — EXÉCUTION DE LA LOI DU 14 JUILLET 1837. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE DU JURY DE RÉVISION. — RENVOI DEVANT LEDIT JURY.

Le jury de révision est compétent pour connaître de toutes les contestations élevées contre les élections de la garde nationale; dès-lors doit être réformée comme violant les règles de compétence des jurys de révision, la décision du jury qui refuse de statuer sur des contestations, quelle qu'en soit la nature, élevées contre des élections de garde nationale.

Il existe dans l'arrondissement de Seaux une compagnie de garde nationale à cheval composée de plusieurs subdivisions communales, au nombre desquelles se trouve celle de Vaugirard.

D'après la loi du 22 mars 1831 (art. 50 et 63) les citoyens formant une subdivision de cavalerie se réunissent jusqu'à présent dans leur commune pour procéder à l'élection des officiers, sous-officiers et brigadiers de leur subdivision, et de plus ils se réunissent tous dans la commune la plus peuplée pour nommer le capitaine, le maréchal-des-logis chef et le fourrier.

Mais lors des élections qui ont eu lieu le 1^{er} avril 1846, le sous-préfet de Seaux a convoqué les gardes nationaux à cheval du canton dans la commune de Montrouge, quoique moins peuplée que celle de Vaugirard, pour faire procéder à l'élection de tous les officiers de la compagnie sans distinction entre les chefs communs à toute la compagnie et ceux propres à chaque subdivision communale.

Les sieurs Gassendi, Villot et autres, gardes nationaux à cheval de la commune de Vaugirard, au nombre de vingt-un, ont protesté contre le mode suivi, en invoquant la loi précitée de 1838, et l'usage constamment suivi jusqu'alors dans les élections précédentes.

Mais on opposait au recours des sieurs Gassendi et autres, les dispositions de la loi nouvelle du 14 juillet 1837, et celles de l'ordonnance réglementaire du 4 octobre 1838.

Placé entre les deux systèmes de législation, le jury de révision s'est déclaré incompétent, sans donner aucun motif à l'appui de sa décision.

De la pourvoi au Conseil d'Etat des sieurs Gassendi et autres.

Ce recours a été communiqué aux officiers dont l'élection était attaquée, et tous, ainsi que M. le ministre de l'intérieur, ont été unanimes sur la nécessité de renvoyer les parties devant le jury de révision, afin qu'il statuat au fond.

Aussi, au rapport de M. Roux, auditeur, après avoir entendu M. Davenne et M. Cornudet, commissaire du Roi, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc.;

« Vu la loi du 14 juillet 1837;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 14 juillet 1837, les contestations élevées sur les élections de la garde nationale doivent être soulevées aux jurys de révision; que dès lors, en refusant de prononcer sur la demande portée devant lui, en annulation des élections de la garde nationale à cheval du canton de Seaux, le jury de révision dudit canton a méconnu sa compétence;

« Art. 1^{er}. La décision du jury de révision du canton de Seaux, en date du 28 mai 1846, est annulée.

« Art. 2. Les requérants sont renvoyés devant ledit jury de révision pour être statué par lui ce qu'il appartiendra.

« Art. 3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} Chambre, présidée par M. le président Pécourt, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 2 août prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparrès de Lussan; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Millet, propriétaire, rue Saint-Honoré, 256; Desgroux, propriétaire, rue Montmorency, 41; Périer, bijoutier à Belleville; Linzler, orfèvre, rue de l'Anceienne Comédie, 3; Favier-Coulomb, avocat, rue Lavoisier, 22; Maingard, propriétaire, rue Laflotte, 7; Savouré, chef d'institution, rue de la Clé, 7; Fortier, propriétaire, rue Saint-Georges, 9; Brasseur, graveur, Palais-Royal, 47; Bantain, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 142; le duc de Massa, pair de France, rue de l'Université, 80; Emery, marchand de nouveautés, rue de l'Université, 28; Tuffier, maître de pension, rue Saint-Lazare, 16; Tugot, propriétaire, rue de la Tixeranderie, 25; Panckoucke, directeur du *Moniteur*, rue des Poitevins, 6; le baron Roderer, pair de France, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 85; Bonfin, propriétaire, rue Neuve-Monimenton, 2; Albouy, charpentier, rue Grange-aux-Belles, 59; Arnaud-Jean, marchand de grains, rue des Singes, 3; Aron-Javal, miroitier, rue de Paradis, 9; Ducrocq, propriétaire, rue du Petit-Roupoir, 2; Ducrot, miroitier, rue Grégnat, 8; le baron de Benac, propriétaire à Neuilly; Bégacq, propriétaire, rue de Vaugirard, 49; Garnier, propriétaire, rue du Petit-Carreau, 14; Mévil, chef d'escadron d'état-major, rue Neuve-Saint-Roch, 23; Crochet fils, propriétaire à La Villette; Toussnel, professeur titulaire d'histoire, rue Saint-Antoine, 120; Garreau, propriétaire, rue Portefoin, 11; Charoy, artificier, à La Chapelle; Leroy-Dufougeray, administrateur des

contributions indirectes, rue Marbeuf, 23; Manchion, propriétaire, aux Batignolles; Courtail, fabricant de bleu, à Grenelle; Dyrande, avoué, rue Favart, 8; Colmet d'Age, professeur suppléant à la Faculté de droit, rue Saint-Germain-des-Prés, 9; Munier, tapissier, rue Montmartre, 164.

Jurés supplémentaires : MM. Adam, avocat, rue du Faubourg-Saint-Denis, 43; Chaulot, agent de change, rue des Filles-Saint-Thomas, 11; Chauvin, quincailleur, rue Saint-Honoré, 218; Genlis, propriétaire, rue Montmartre, 104.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — On lit dans le *Journal du Loiret* : « Deux faits de suicide aussi étranges qu'affligeants viennent de se produire coup sur coup dans la commune de Girelles. A cinq jours d'intervalle, deux enfants ont été trouvés pendus de la même manière et dans les mêmes circonstances. Le 30 juin, Pierre Chomeron, âgé de onze ans et demi, après avoir passé la journée à cueillir de l'herbe aux champs, soit avec sa mère, soit avec des filles de ferme, ses voisins, revint chez lui vers les six heures, en annonçant l'intention de retourner à l'herbe bientôt. »

« Sa mère, rentrant elle-même une demi-heure après lui, va pour chercher sa clé dans la vînée; la porte qui était entrebâillée lui résiste. Passant la tête, elle aperçoit son enfant, et croyant qu'il s'amuse, elle lui parle; comme il ne répond pas, elle se persuade qu'il est indisposé; mais en entrant, elle voit avec effroi que la tête est prise dans une corde attachée à un clou de la soûve; elle pousse un cri, et des voisins accourent enlevant le cadavre déjà froid et raide. Cet enfant était d'un caractère vif et gai. Le jour même il s'était montré très content, il était bien traité par ses parents qui n'ont qu'un autre jeune fils. Aucun soupçon de crime ne s'est élevé, et on ne sait comment expliquer cet événement. »

« Lundi 5 juillet, Péron (François), âgé de quatorze ans, était, à deux heures, à travailler dans un champ. Son père, qui avait passé près de lui à ce moment, revint un quart d'heure après, et ne le voyant plus, l'appelle et le cherche. Arrivé près de la vînée, dont la porte était entr'ouverte, il le voit pendu, érie au secours, et son neveu, survenant, l'aide à délivrer le corps d'où la vie venait sans doute à peine de se retirer. Le malheureux enfant avait, comme enfant de chœur, assisté à l'enterrement de Chomeron, le jeudi précédent, et on l'avait entendu dire en plaisantant : « Il faudra que je me pendisse aussi, moi. » Une tasse remplie de vin par lui, semblait indiquer qu'il était allé à la vînée pour se rafraîchir; la conformité des lieux, la vue d'une corde lui auront rappelé et fait réaliser la funeste idée qu'il avait exprimée. »

« Cette mort, plus déplorable peut-être encore que la première, car les époux Péron n'avaient que cet enfant, est attribuée à la fièvre d'imitation que produit tout souvent le suicide. Les exemples de strangulation paraissent surtout contagieux; mais les cas de suicides d'enfants étant très rares méritent une attention particulière. »

« M. Charles Read, substitut du procureur du Roi de Montargis, s'est rendu à Girelles, accompagné du docteur Gilain, et a procédé à une enquête sur ce double événement. »

PARIS, 19 JUILLET.

— Suivant quelques journaux, pour remplir la placée de président de chambre à la Cour de cassation qu'occupait M. Teste, on hésiterait entre plusieurs magistrats de cette Cour revêtus de la dignité de pair de France. Nous croirions difficilement à cette nouvelle : de hautes convenances ne permettent pas, selon nous, de donner pour successeur à M. Teste l'un des juges qui ont pris part à l'arrêt qui l'a frappé.

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre précédent numéro, immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour des pairs, signification en a été faite à MM. Teste, Despans-Cubières et Parmentier. Dans la soirée, MM. Cubières et Parmentier ont été transférés à la Conciergerie, où ils ont passé la journée d'hier dimanche.

M. Despans-Cubières, ayant payé hier les 10,000 fr. d'amende auxquels il a été condamné, plus 1,000 fr. pour les frais du procès et 1,000 fr. pour décade de guerre, a été mis en liberté. Quant à M. Parmentier, auquel commandement avait été fait d'avoir à payer l'amende dont il a été frappé par la Cour, commandement auquel il n'avait pas satisfait, il a été maintenu en état de détention, par suite d'une recommandation faite contre lui à la requête du fisc.

M. Teste n'a pas encore été transféré à la Conciergerie, où une cellule a été disposée pour le recevoir.

— M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas demain mardi 20 juillet, mais il recevra les mardis suivants.

— Président, vice-président et juges qui m'écoutez, s'écrie un vieillard à barbe et blouse incultes, quand on choisit un état, c'est pour s'en attribuer l'exercice de ses fonctions avec honneur, probité et délicatesse...

M. le président : Dites d'abord vos noms ?

Le vieillard : Nicolas Jaunet, fiché d'en avoir pas plus long à vous en dire, mais pas de ma faute, Jaunet, le nom de mon père, Nicolas, celui de mon parrain, et tous les deux bien portés par moi tant dans la débîné que dans la pauvreté.

M. le président : Quel est votre état ?

Jaunet : Y en a qui rougissent de leur état, moi je m'y honore, et je dis sans rougir, je chiffonne, oui, je chiffonne; je chiffonne tant que je peux.

M. le président : Vous êtes prévenu du vol d'un seau en bois.

Jaunet : Pas si vite, si vous plaît, de moi à un vol il y a du chemin; entendons-nous une minute. Je suis chiffonnier, n'est-ce pas ?... alors je chiffonne; j'ai mes pratiques qui me préparent mes petits changements...

M. le président : Parlez du seau.

Jaunet : Ça vous fera-t-y bien plaisir, j'vas pas à l'encontre; je vas vous en parler du sîau.

J'étais en train de charger dans la cour d'une pratique où il y avait des maçons qui travaillaient. « Mettez-moi ces gravois dehors, que me dit le maître compagnon. — Avec plaisir, camarade, je lui dis; mais si vous croyez que les boueux en chargeront sans un pour-boire, vous faites erreur. — Tu m'as la mine d'un boueux qu'a soif, me répond le maître compagnon, allons boire un coup. » En revenant je me mets après les gravois, qu'étaient un tas de toute espèce de chose et des copeaux. En remuant les copeaux...

M. le président : Parlez donc du seau ?

Jaunet : J'y suis précisément, puisque c'est en remuant les copeaux que j'ai trouvé un vieux sîau plein de plâtre.

M. le président : Et vous l'avez vendu ?

Jaunet : Je m'en suis défilé comme d'un vieux gravois, puisque le maître compagnon m'avait dit de le mettre dehors, moi j'ai été le porter, sauf votre respect, dans mon mannequin qu'étais à la porte. La première personne que je l'ai offert, elle m'a dit qu'elle ne voulait pas du sîau, vu que l'eau ne sentirait pas bonne; pour lors je l'ai vendu à un serrurier pour tremper sa ferraille la somme de 50 centimes.

Le propriétaire du seau soutient qu'il lui a été volé, et

aboli que les sieurs Ch. Christoffe et C. ont acheté d'abord les brevets Ruolz et ensuite les brevets d'Elkington, afin d'éviter le reproche de contrefaçon qu'Elkington eût été en droit de leur adresser, le prévenu ne saurait être admis à invoquer contre les brevets d'Elkington les termes des brevets de Ruolz;

3° Pour la dorure comme pour l'argenterie, les sieurs Ch. Christoffe et C. sont cessionnaires de deux procédés, l'un dit par immersion ou au trempé, l'autre dit par la pile;

4° Attendu, toutefois, qu'il n'a été saisi que des bains de dorure par immersion ou par la pile et d'argenterie par la pile, savoir: des bains de dorure par immersion chez Roseleur, Garnier et Cloménil, de dorure par la pile chez Garnier, Roseleur et Cloménil, d'argenterie par la pile chez Roseleur et Cloménil;

Il y a lieu seulement d'examiner successivement les questions de contrefaçon pour ces trois procédés;

5° En ce qui concerne la dorure par immersion;

Considérant qu'à la date des 15 décembre 1836, 15 novembre 1837, 2 mars 1838, 1^{er} juin 1838 et 29 septembre 1840, Elkington a obtenu en France un brevet d'importation de quinze ans pour un procédé perfectionné de dorure sur certains métaux et autres objets, et quatre brevets de perfectionnement et d'addition pour ledit procédé; que dans le mémoire descriptif annexé au brevet du 1^{er} juin 1838, il déclare réclamer comme sa propriété l'application d'un bain alcalin d'or à la dorure;

Que cette réclamation est d'accord avec tous les détails contenus, soit dans ce dit mémoire descriptif ou dans les mémoires descriptifs des brevets d'addition;

Que si plusieurs chimistes, entre autres Glauber, Pelletier, Daportal, Figuier, avaient décrit avant 1836 des dissolutions alcalines d'or, aucun d'eux n'avait reconnu qu'elles étaient susceptibles de dorer les objets en cuivre ou en alliage de ce métal, et n'avait songé à les appliquer à l'industrie de la dorure par la simple immersion desdits objets;

Qu'avant Elkington on avait en vain essayé de dorer par immersion dans des dissolutions acides d'or;

Que si avant Elkington, Baunil avait cherché à rendre ces dissolutions aussi neutres que possibles, il n'avait pas songé à les rendre alcalines par l'introduction d'un sel alcalin;

Qu'il n'est pas vrai de dire qu'on peut dorer d'une manière profitable par la simple immersion dans des dissolutions acides d'or, vu que le bain acide saisi chez Roseleur n'a pas donné de dorure, tandis que les bains alcalins saisis chez Garnier et Cloménil en ont fourni, quoique les uns et les autres contiennent les mêmes ingrédients, et notamment le phosphate de potasse breveté par Isopy et par Roseleur le 11 septembre 1845 et le 1^{er} avril 1846;

Que si à l'expertise Roseleur a doré une fois dans un bain acide, après la préparation, par de l'acide acétique, en refusant d'essayer la dorure dans des bains acidulés par des acides plus énergiques, ce n'a été qu'en trempant à l'avance ses objets dans une dissolution de nitrate de mercure, partie du procédé breveté par Elkington qui l'employait dans les mêmes circonstances;

Que Roseleur a vainement voulu essayer de prouver que son bain contenait une combinaison particulière n'existant pas dans les bains décrits par Elkington; que toutes ses tentatives de preuves ont été démenties par l'expérience;

Qu'au contraire les expériences faites par Christoffe pour prouver que la combinaison aurifère donnant de la dorure dans les bains revendiqués par Roseleur était la même que celle existant dans les bains d'Elkington, ont réussi;

Que quand même que Roseleur eût réussi à faire preuve de l'existence du sel particulier qu'il a prétendu avoir découvert, il n'en résulterait pas moins l'emploi par lui d'un sel alcalin dont l'application à l'industrie de la dorure est légitimement brevetée par Elkington qui, le premier, a doré par immersion dans des solutions alcalines d'or;

Que d'ailleurs la substitution de l'acide phosphorique à l'acide carbonique dans un bain alcalin ne saurait constituer qu'une simple modification ne donnant pas à Roseleur le droit de dorer dans le nouveau bain conservant l'alcalinité du premier, tant que les brevets d'Elkington existent; que cette substitution étant brevetée par lui pourrait tout au plus conférer le droit d'exploiter exclusivement la modification introduite dans la première industrie, quand les brevets qui la protègent seront tombés dans le domaine public;

Que la loi ne permet pas l'exploitation d'un procédé qui se rattache à un procédé déjà breveté, quand il lui emprunte quelques-unes des conditions de réussite, ce qui est le cas dans l'espèce;

Que Roseleur n'a pas inséré dans ses brevets la prétendue découverte de la dorure par les pyrophosphates, faite au moyen de la calcination des phosphates; dorure ne réussissant pas, selon ses dires actuels, dans les phosphates, quoique ceux-ci figurent dans ses brevets; que ce sont, en outre, les phosphates qui ont été retrouvés dans les bains saisis chez Garnier et Cloménil, domant malgré cela de la dorure;

Considérant d'ailleurs qu'il résulte de la nature des objets saisis, de leur analyse et de toutes les circonstances de la cause que Garnier et Cloménil ont effectué la dorure par immersion dans des bains alcalins à eux cédés par Roseleur qui leur avait assuré qu'ils échapperaient à la contrefaçon des procédés brevetés par Elkington;

6° En ce qui concerne la dorure par la pile;

Considérant que Henry Elkington s'est fait breveter le 29 septembre 1840 par un brevet d'addition au brevet principal obtenu le 15 décembre 1836, pour un procédé de dorure par immersion, en cas de l'obtention d'une couche d'or faible, de dorure par la pile en cas qu'on veuille avoir une couche d'or plus épaisse au moyen des dissolutions de protoxide d'or ou d'or dans les prussiates, et en général dans les sels alcalins à double base;

Que si tout le monde savait avant le 29 septembre 1840, que les dissolutions d'or sont décomposées par un courant galvanique qui réduit l'or, de la Rive et Boettger seuls ont essayé d'appliquer ce principe à la dorure, principe entrevu scientifiquement avant eux par Brugnatelli;

Mais que Brugnatelli n'a doré que de l'argent dans de l'ammoniaque saturée, et de la Rive et Boettger n'ont pas eu de chlorure neutre ou acide d'or, que Boettger n'a fait que répéter sur le laiton et l'argent le procédé de la Rive;

Que dans tous les cas, lesdites solutions ne rentrent pas dans la classe des sels brevetés par Elkington; qu'en outre les procédés de Brugnatelli, de la Rive et Boettger n'ont pas été appliqués à l'industrie et n'étaient pas susceptibles d'être d'une manière profitable, de telle sorte que M. Elkington a réellement créé l'industrie de la dorure galvanique;

Que Roseleur par le mélange de phosphate et de sulfite de soude avec le perchlorure d'or ne produit pas autre chose qu'une dissolution de protoxide d'or dans un sel alcalin;

Que cette dissolution rentre dans la classe des dissolutions brevetées par Elkington qui, le premier, a appliqué talemment la pile à l'industrie de la dorure, et a le droit de s'en réserver l'emploi exclusif avec ladite classe de dissolutions;

Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de tous les faits et documents de la cause que Cloménil a exécuté la dorure par la pile dans une dissolution alcaline d'or, à lui cédée par Roseleur, qui lui a déclaré qu'il échapperait ainsi à la contrefaçon des procédés brevetés au profit de Ch. Christoffe et C.;

7° En ce qui concerne l'argenterie par la pile;

Considérant que Richard Elkington s'est fait breveter le 14 juillet 1838 par un premier brevet principal pour l'argenterie par immersion, et le 29 septembre 1840 par un second brevet principal pour l'argenterie par immersion, en cas du dépôt d'une faible couche d'argent; pour l'argenterie par la pile en cas du dépôt d'une couche d'argent plus épaisse; qu'il a réclamé, dans le brevet de 1838, l'emploi des dissolutions alcalines d'argent, et dans le brevet de 1840 l'application de la pile à l'industrie de l'argenterie dans toute dissolution d'argent, excepté le nitrate;

Qu'il n'est pas établi qu'aucun chimiste ou industriel ait pratiqué cette argenterie;

Que c'est à tort que Roseleur a invoqué la publication de Brugnatelli, où ne se trouve pas l'indication de l'idée d'argenterie;

Que c'est également à tort que Roseleur a invoqué la publication de Boettger; que rien ne prouve que cette publication ait eu lieu avant le 29 septembre 1840; qu'elle ne se rapporte pas clai-

rement à l'argenterie par la pile; qu'elle indique en outre le nitrate d'argent non réclamé par Elkington, mais combiné avec de l'ammoniaque en léger excès, de manière à rendre la dissolution alcaline, comme l'a indiqué Elkington dans son brevet de 1838;

Que quand bien même on prouverait que cette publication aurait eu lieu avant le 29 septembre 1840, et que Boettger entendait bien argenter par la pile, Elkington n'en resterait pas moins le premier qui ait argenteré industriellement par la pile et le fondateur d'une industrie nouvelle par lui créée; de telle sorte que Boettger n'aurait fait que l'argenterie par la pile que ce que Brugnatelli et de la Rive ont fait pour la dorure;

Que Roseleur a appliqué la pile à une dissolution d'argent connue au même titre que les prussiates ou autres sels, sans rien ajouter à l'invention d'Elkington;

Que c'est à tort, par conséquent, qu'il a cédé à Cloménil un procédé qu'il n'avait pas le droit d'exploiter pendant la durée du brevet d'Elkington;

Que Cloménil a donc indûment pratiqué l'argenterie par la pile;

Par tous ces motifs, nous déclarons que les procédés brevetés par Roseleur et appliqués à l'industrie de la dorure par immersion et par la pile par Garnier et Cloménil, et à l'industrie de l'argenterie par la pile par Cloménil, ne sont qu'une dissimulation de ceux brevetés antérieurement par Elkington, et dont Christoffe et C. sont cessionnaires, et que par conséquent ils en constituent la contrefaçon formelle.

Paris, le 22 mars 1847.

M. Soubeiran: La nature de mes fonctions m'a obligé de m'occuper spécialement des questions qui sont en ce moment soumises au jugement du Tribunal, et jusqu'en 1847, j'ai apporté à ces questions une attention très grande. Des discussions s'élevèrent à ce sujet, j'ai pris toutes les précautions possibles, j'ai lu les différents brevets sur la matière, les documents publiés par les diverses parties; j'ai assisté aux expériences qui ont été faites, et j'en ai fait moi-même.

Les procédés dont il s'agit au procès comprennent trois séries: la dorure par l'immersion, la dorure par la pile; l'argenterie par immersion et l'argenterie par la pile. M. Elkington fait valoir en faveur de ses droits cette considération qu'il a fait breveter l'alcalinité, que dès lors ce procédé lui appartient, et que personne n'a le droit de l'employer dans la dorure et l'argenterie des métaux. J'ai lu attentivement les brevets de M. Elkington, et je déclare qu'il n'a pas posé l'alcalinité comme condition absolue de la réussite de son procédé. Je crois même que l'alcalinité n'est pour rien dans le succès de la dorure par immersion. La dorure ne vient pas de l'alcalinité de la liqueur, mais bien de la formation dans la liqueur d'une certaine combinaison toute spéciale qui a la propriété de dorer.

M. Roseleur démontre de la manière la plus évidente que l'alcalinité de la liqueur n'influe aucunement sur l'opération, puisque les phosphates, alcalins au même titre que les pyrophosphates, puisque tous les autres sels alcalins sont impréparés. De plus, il prouve que son pyrophosphate dore en vertu d'une aptitude toute particulière, puisqu'il faut l'employer à l'état acide, sans changer le résultat, et comme j'aime à fournir à l'appui de mes opinions, des espérances positives, je dois rendre compte au Tribunal d'une opération de dorure que j'ai faite moi-même, jugeant bien que je n'aurais pas toute l'habileté nécessaire pour décapier les pièces, préliminaires de la plus haute importance dans la dorure, je me suis transporté chez un doreur de profession, j'ai composé le bain suivant: j'ai pris 500 grammes de pyrophosphate de potasse, j'y ai ajouté 5 grammes d'or transformé en chlorure, à cette dissolution j'ai ajouté d'abord 80 grammes d'acide nitrique; le bain chauffé convenablement et étendu ne dorait pas, je l'ai concentré des quatre cinquièmes, et il y a été doré un kilo et demi de bijoux.

Poursuivant mon expérience, à la dissolution bouillante j'ai ajouté 50 grammes d'acide nitrique, on y a doré de nouveaux bijoux, qui sont mêlés à ceux que je présente au Tribunal et qui n'en peuvent être distingués.

De tous ces faits, j'ai conclu qu'en employant le pyrophosphate, M. Roseleur a inventé un procédé nouveau et qui ne peut être qualifié de contrefaçon.

J'ajouterai que cette opinion est d'autant plus confirmée, que j'ai lu avec soin tous les brevets de M. Elkington (et vous jugerez que c'est une œuvre méritoire), et que sans les carbonates, tous les sels indiqués sont impréparés à la dorure, ce qui me rappelle la définition de M. Baquillon, qui les compare aux recettes de la cuisine bourgeoise. Il y a cependant cette différence entre elles et celles du brevet, qu'avec celles-là on fait toujours de la cuisine bonne ou mauvaise, tandis qu'avec celles-ci on n'obtient souvent rien du tout.

Quant à la dorure par la pile, elle est connue depuis longtemps, et il y a plus de quarante ans que Brugnatelli l'a trouvée; elle est donc évidemment dans le domaine public. Reste le fait de la dorure par la pile en employant un corps particulier. Les prétentions d'Elkington sont que toutes les liqueurs alcalines lui appartiennent. C'est donc toujours la question de l'alcali. Or, personne n'a le droit de breveter pour son propre usage les préparations alcalines. Le nom d'alcali se donne à trois corps: la potasse, la soude et l'ammoniaque. C'est l'un de ces trois corps, l'ammoniaque, qui est employé dans les publications de Brugnatelli. Cette question d'alcalinité n'est donc pas soutenable; mais Elkington dit dans ses brevets que son procédé est un composé d'alcali combiné avec l'or. Ce n'est donc plus l'alcali qui est la base, mais une combinaison double. Maintenant il faut savoir si, avant Elkington, quelqu'un n'avait pas employé les sels doubles. Avant lui, un chimiste allemand avait doré le chlorure double d'or et de sodium. J'en conclus que les cyanures doubles d'Elkington sont bien à lui, mais que les sulfates doubles inventés par Roseleur ne peuvent constituer une contrefaçon.

Quant à l'argenterie galvanique, Elkington prétend avoir inventé à la fois l'application de la pile et celle des dissolutions alcalines, à cela je répondrai que le 31 juillet 1840, Botger a décrit et publié dans l'Année des Arts et de l'Industrie, un procédé d'argenterie à la pile dans le nitrate double d'argent et d'ammoniaque, solution beaucoup plus alcaline que celle de M. Elkington, s'il a été permis à ce dernier de substituer à une telle dissolution les cyanures alcalins, je pense que M. Roseleur a eu le droit de substituer les sulfates aux unes et aux autres, bien plus, il a rendu un véritable service à la société, en découvrant ces procédés de dorure et d'argenterie, car les cyanures dégagent des émanations vénéneuses, qui, dans les petits ateliers surtout, peuvent amener dans la santé des ouvriers de graves perturbations, tandis que l'emploi des sulfates n'offre aucun inconvénient de ce genre.

M. Arago: M. Soubeiran pourrait-il nous dire si M. Roseleur est le premier qui ait trouvé l'emploi des sulfites pour l'argenterie?

M. Soubeiran: Je ne l'ai vu nulle part.

M. Arago: Je demanderais à M. Soubeiran si, dans l'hypothèse où ou lui présenterait un livre ancien où serait indiqué l'emploi des sulfites pour la dorure et l'argenterie, il prétendrait encore que c'est une invention nouvelle?

M. Soubeiran: C'est selon la manière dont ils seraient employés.

M. Arago: Nous réservons la question; comme l'opinion de M. Soubeiran est diamétralement opposée à celle des experts, je prie le Tribunal d'entendre de nouveau M. Barral, pour savoir s'il est convaincu par ce que vient de dire M. Soubeiran.

M. le président: Nous allons d'abord entendre les autres témoins; de cette façon M. Barral pourra répondre à tous en même temps.

M. Becquerel, membre de l'Institut: Depuis quatre ou cinq ans je ne m'occupe plus de la question de dorure; elle m'a attiré trop de désagréments et je ne voulais pas m'en mêler, lorsque M. Roseleur est venu me trouver et me demander s'il pouvait dorer avec une dissolution d'or dans un bain acide sans s'exposer à être inquéié par les cessionnaires du brevet Elkington. Je lui ai répondu qu'il le pouvait très bien, Elkington n'employant que des bains alcalins. Quelques jours après il revint et m'apporta une dissolution de sels neutres. J'eus en fin l'observation. Alors il ajouta un acide et la dorure se fit parfaitement.

M. Arago: Que pense M. Becquerel de cette opération?

M. Becquerel: Elle m'a étonné, mais je ne m'en suis pas rendu compte; et je n'ai pas d'opinion à cet égard.

M. Ballard, membre de l'Institut, déclare qu'il regarde l'asclatité des bains comme la cause efficiente de la dorure. Jusqu'à Elkington, ajoute M. Ballard, on n'avait employé que des bains acides.

M. le président: Avez-vous examiné si Roseleur a apporté un perfectionnement à la découverte d'Elkington?

M. Ballard: J'ai remarqué que dans les bains de M. Roseleur on retrouvait toujours ce sel alcalin qui est la base du système Elkington. Ses bains contiennent toujours des propriétés alcalines ou des acides faibles, tellement qu'on a pu enlever ces acides et que la dorure n'en a pas moins existé.

M. de Guajal, avocat du Roi: Ainsi vous pensez que si ce bain ne contenait que des acides sans alcali, la dorure ne pourrait pas s'effectuer?

M. Ballard: C'est mon opinion.

M. l'avocat du Roi: Ainsi l'action de l'alcali sur la dorure est inconcevable?

M. Ballard: Je la regarde comme telle. Dans la dorure par les acides on trouve des résidus d'or sous forme pulvérulente, tandis que par les alcalis on trouve ce résidu sous forme de lame. Voilà ce qu'Elkington nous a appris à nous autres chimistes et ce qui nous a étonnés.

M. Orfila: L'hiver dernier, lorsque j'ai dû parler dans mon cours à la Faculté des généralités sur les sels, j'ai été forcé de me conduire à faire l'histoire de la dorure et de l'argenterie, sujet que j'ai traité tous les ans depuis 1843, qui est imprimé dans la dernière édition de mes *Eléments de chimie*, et qui doit nécessairement trouver place dans un enseignement comme celui dont je suis chargé; en effet, Messieurs, n'est-il pas indispensable de montrer aux élèves en médecine quels peuvent être les inconvénients des procédés de dorure par le mercure et par les cyanures, et un professeur de chimie médicale peut-il ne pas mettre en regard de ces procédés souvent nuisibles à la santé, ceux qui ne sauraient l'être? J'insiste sur ce point, parce que la malveillance n'a pas craint de m'accuser d'avoir traité de la galvanoplastie uniquement dans l'intérêt de deux de mes élèves. Je répliquai avec autant plus d'énergie cette allévation que j'ai constamment refusé à MM. Roseleur et Lanaux de m'imposer dans leurs débats avec M. Christoffe, et que je n'ai jamais voulu leur donner l'adhésion qu'ils me demandaient; si je viens aujourd'hui déposer en leur faveur, c'est pour rendre hommage à la vérité et non par un sentiment de bienveillance. Dans le court exposé que je vais avoir l'honneur de faire devant le Tribunal, je ne parlerai ni en arbitre ni en expert; je me bornerai à retracer les principales données de la leçon qui m'a fait appeler ici.

Je crois avant d'entrer en matière, et afin d'être mieux compris, devoir établir en peu de mots en quoi les acides diffèrent des alcalis et les sels neutres des sels à réaction alcaline ou acide.

(Ici M. Orfila donne des détails techniques et élémentaires que nous ne pouvons sans inconvénient passer sous silence.)

Ces préliminaires posés, je vais m'occuper des questions relatives à la dorure et à l'argenterie par la pile et au trempé.

J'annoncerai d'abord d'une manière générale la proposition suivante: MM. Roseleur et Lanaux sont inventeurs de procédés nouveaux qui n'ont pas conséquemment rien de commun avec ceux qui avaient déjà été décrits; lorsqu'ils ne peuvent pas être considérés comme inventeurs, les procédés qu'ils ont adoptés étaient du domaine public.

Dorure galvanique. MM. Roseleur et Lanaux découvrent, en avril 1843, que l'on dore parfaitement avec un mélange de phosphates et de sulfates à réaction alcaline, tandis que pris séparément, ces deux sels ne dorent pas. On les accuse de contrefaçon: 1^o parce qu'Elkington, dès le 29 septembre 1840, avait breveté les liqueurs alcalines et notamment les cyanures alcalins; 2^o parce qu'il avait également breveté les sels doubles alcalins. Il est aisé de prouver que l'objection est sans portée, puisqu'à l'époque où Elkington breveta les liqueurs alcalines et ses sels doubles, tout cela était du domaine public; en effet, s'agit-il des liqueurs alcalines, dès l'année 1803, Brugnatelli avait doré de grandes médailles d'argent par la pile, à l'aide de l'ammoniaque d'or, liqueur bien autrement alcaline que celles d'Elkington; d'ailleurs, il est aisé de prouver que l'alcalinité des bains n'est pas une condition de succès, puisque l'on dore très bien avec le cyanure jaune de potassium et de fer, qui n'est pas une réaction alcaline. S'agit-il de l'emploi des sels doubles alcalins, Botger avait eu recours à ces sels avant Elkington; on lit, en effet, dans l'Année industrielle de Francfort, n^o 41, publié le 14 août 1840, que la meilleure solution pour dorer est celle du chlorure double d'or et de sodium.

Dorure par immersion. En août 1843, MM. Roseleur et Lanaux prouvent que l'on dore très bien à l'aide du pyrophosphate de potasse ou de soude. On les attaque comme contrefaçon parce qu'en 1836, Elkington avait breveté les carbonates de potasse et de soude, sous la réaction alcaline comme les pyrophosphates; c'est l'alcalinité, dit-on, qui a été brevetée; c'est elle qui est la cause efficiente de la dorure. Ici les faits se présentent en foule pour réduire cette opinion à néant. Il suffira de citer les suivants:

1^o On ne peut pas dorer avec la plupart des sels à réaction alcaline, tels que les borates, les sulfites, les hyposulfites, les arsénites, les arsénates, les hypodrotates et les acétates. Les phosphates simples, quoiqu'à réaction alcaline, sont également impréparés à la dorure;

2^o On dore parfaitement avec les pyrophosphates rendus acides, soit par l'acide phosphorique, soit par l'acide acétique, soit par l'acide arotique; or, ne savons-nous pas que dès l'année 1830, on avait doré à l'aide d'un bain composé de chlorure d'or et de bitartrate de potasse, sel à réaction acide? (Journal des connaissances usuelles et pratiques, n^o 33, t. 2^e, janvier, p. 34.)

Evidemment ce n'est ni l'alcalinité ni l'acidité qu'il faut attribuer la propriété de dorer; celle-ci dépend de la nature du sel Elkington réussit avec les carbonates de potasse et de soude et Roseleur avec les pyrophosphates sels à réaction alcaline, non pas parce que ces sels possèdent cette réaction, mais parce qu'ils peuvent former avec le protoxide d'or, des sels doubles instables, savoir un carbonate de potasse et de protoxide d'or et un pyrophosphate de soude et du même protoxide; peu importe la théorie que l'on voudra adopter à cet égard; le fait seul est en cause en ce moment. Quoi de plus remarquable que ce qui arrive au phosphate de potasse; j'ai déjà dit qu'il ne dore pas; vous le calcinez pour lui enlever un équivalent d'eau; il passe à l'état de pyrophosphate et il dore; cependant les deux sels ont une réaction alcaline. Ne peut-on pas dire que le phosphate, qui contient un équivalent d'eau et un sel à trois équivalents de base, qui, dès lors, ne peut pas prendre un équivalent de protoxide d'or; tandis que le pyrophosphate est un sel à deux équivalents de base, susceptible de prendre un équivalent de protoxide d'or? Non. Elkington s'est servi d'un sel à base de potasse ou de soude comme on avait employé six ans avant lui un sel à base de potasse (le bitartrate ou le crème de tartre). Roseleur a recours à un autre sel à base de potasse et de soude; et il prouve encore une fois qu'il dore parfaitement, alors que le bain est acide. Où trouvera-t-on une différence plus grande que celle qui existe entre un bain alcalin et un bain acide? Or, à qui pourra-t-on faire croire qu'il ait contrefaçon lorsqu'on substitue le dernier de ces bains au premier?

Argenterie par la pile. En avril 1843, M. Roseleur emploie une dissolution d'un sel d'argent quelconque dans du sulfite neutre de soude, d'ammoniaque ou de magnésie, c'est-à-dire un sel double d'argent et de soude, ou d'ammoniaque ou de magnésie. Aussitôt on lui oppose qu'en septembre 1840 Elkington breveta le chlorure d'argent ammoniacal, c'est-à-dire un sel double d'argent et d'ammoniaque, et l'on ajoute qu'Elkington est réellement l'inventeur de l'argenterie par la pile. A cela il est facile de répondre que, le 31 juillet 1840, Botger avait décrit le procédé d'argenterie par la pile, en faisant usage de l'arotate d'argent ammoniacal, sel double semblable au chlorure d'argent ammoniacal, et que par conséquent Elkington n'a rien à réclamer sous ce rapport. Mais, dira-t-on, à la même époque Elkington breveta une solution de cyanure d'argent dans du cyanure de potassium. Soit; mais n'est-ce pas la encore un sel double de potassium et d'argent, et comment pourrait-on considérer Roseleur comme un contrefacteur, alors qu'il emploie un sel double autre que celui qui a été proposé d'abord par Botger, et que ceux dont s'est servi plus tard Elkington?

Argenterie par immersion. En avril 1843, M. Roseleur annonce que les sulfites solubles dissolvent tous les sels d'argent, même les plus insolubles, et propose d'appliquer le bain ainsi composé à l'argenterie. A cela on objecte 1^o que Fourcroy avait reconnu que le sulfite de soude forme avec le sulfite d'argent un sel double. Mais je ferai remarquer que c'est là un fait isolé, tandis que Roseleur le généralise en disant que tous les sels insolubles d'argent donnent avec les sulfites des sels doubles solubles; d'ailleurs Fourcroy n'a jamais entrevu l'application d'un pareil sel à l'argenterie des métaux; 2^o que le 14 juillet 1838 Elkington breveta la dissolution de chlorure d'argent, sel insoluble, dans le chlorure de sodium, ou de potassium, ou dans le chlorhydrate d'ammoniaque; il y a, dit-on, contrefaçon évidente de la part de Roseleur. Cette accusation est d'autant moins fondée que dès l'année 1834 le procédé qu'Elkington s'est approprié avait été décrit, sous le nom de *Bouilliroire*, dans le *Journal des Connaissances utiles*, et qu'il était dès lors dans le domaine public (V. tome III, p. 165); 3^o que le 29 septembre 1840 Elkington appliqua à l'argenterie par immersion les cyanures alcalins; mais ici c'est une simple substitution de cyanure de potassium (sel à base d'alcali) au chlorure de sodium (sel à base d'alcali), et que si l'on argumentait de ce que le cyanure de potassium est à réaction alcaline, on répondrait que le bisulfite double de Roseleur, étant à réaction acide, ne saurait être considéré comme un sel analogue au cyanure employé par Elkington.

On le voit, de quelque côté que l'on se retourne, on arrive, comme je l'ai déjà dit, à deux conséquences capitales que voici: Roseur n'a fait usage que de bains qui étaient dans le domaine public, ou bien les bains inventés par lui et par Lanaux diffèrent complètement de ceux qui avaient été décrits par Elkington quelques années avant leurs travaux.

Qu'il me soit permis, en terminant, de jeter un coup d'oeil sur le dégagement d'acide cyanhydrique (prussique) qui a constamment lieu pendant l'emploi des cyanures proposés par Elkington et sur les inconvénients qu'un pareil dégagement peut avoir pour la santé des ouvriers. La production d'acide cyanhydrique est un fait facile à prouver; on n'a qu'à placer au-dessus d'un bain à cyanure un verre à montre contenant une dissolution d'arotate d'argent; il se formera bientôt du cyanure d'argent. Cela étant, qui oserait contester les effets insupportables d'une atmosphère contenant la vapeur d'un toxique aussi vénéneux que l'acide prussique? Voyons maintenant ce que l'observation démontre, et écoutons le docteur Chanet, qui s'est particulièrement occupé de ce sujet:

La face externe des mains des ouvriers est presque toujours couverte d'ulcères et de cicatrices, tandis que les articulations des doigts sont sillonnées de crevasses; la matrice des ongles et le sillon de la peau où est logée leur racine ne sont pas non plus épargnés. Il suffit quelquefois de tremper pendant quelques secondes les bras dans la cuve pour voir s'y développer un érythème ou un eczéma. Quelques-unes des cicatrices observées aux mains offrent l'aspect des traces rondes et déprimées que l'on trouve après eux les boutons varioleux. Les ouvriers ont affirmé au docteur Chanet que les ulcères pénétraient quelquefois jusqu'à l'os; les douleurs sont alors intolérables et occasionnent de longues insomnies.

Les plaies et les excoriations dont je parle sont évidemment une voie par laquelle l'acide cyanhydrique (prussique) s'introduit dans l'économie animale.

Je me suis assuré, dit encore M. Chanet, que dès les premiers mois les ouvriers commencent à ressentir un malaise qui signale déjà l'apparition des symptômes d'une congestion cérébrale, tels qu'une céphalalgie sourde, accompagnée de vifs élanements, et occupant la région scyptale, des bourdonnements dans les oreilles, des vertiges et des éblouissements. Plus tard ils éprouvent une contraction à la gorge, de l'anxiété précédée, des palpitations; la respiration devient difficile et est entrecoupée de bâillements prolongés et de panciations, symptômes qui dénotent une congestion pulmonaire. Quelques ouvriers ont ressenti une sorte de pyrosis, avec une douleur sous-terminale ou une grande sécheresse de l'arrière-bouche et une viscosité notable de la salive. Chez d'autres on a remarqué une notable diminution de la mémoire.

Les bains de MM. Roseleur et Lanaux ne portent aucune atteinte à la santé.

On objectera peut-être que l'on n'a pas observé les accidents dont il s'agit dans les ateliers de M. Christoffe. J'ignore quel est l'état des choses à cet égard; mais, en admettant qu'il en soit ainsi, je dirai que dans ces ateliers on a ménagé des moyens de ventilation que l'on ne pourrait pas établir dans les chambres où travaillent bon nombre d'ouvriers, et que les procédés de dorure par les cyanures ne datent pas encore depuis assez longtemps pour que les effets fumeux qu'ils doivent produire chez quelques personnes se soient manifestés tels que je les ai décrits.

M. Arago: Les paroles de M. Orfila ont du retentissement, et déjà je dois protester contre ce qu'il vient de dire. Dans les ateliers de M. Christoffe, où, depuis plus de cinq ans, ces procédés sont employés, on n'a pas eu à déplorer la moindre maladie chez un de ses nombreux ouvriers. Si Elkington a été couronné par l'Académie des sciences, c'est qu'il n'avait pas fait seulement une découverte utile, mais une découverte salubre. Si M. Orfila était de l'Académie des sciences, il eût sans doute été de la minorité, mais il y eût été seul, car Elkington a été couronné à l'unanimité.

M. Orfila: Dans le principe; l'Académie a pu penser que les cyanures n'offraient aucun danger; mais des accidents se sont révélés depuis.

M. Barral soutient que si l'on peut dorer en ajoutant des acides dans une dissolution d'alcali, c'est que l'on n'a pas retiré l'alcali; et que des acides seuls ne doreraient pas.

M. E. André, avocat de M. Roseleur: Le Tribunal me permettra d'observer que M. Barral abandonne aujourd'hui le système que les experts ont soutenu dans leur rapport.

Une discussion s'engage à ce sujet entre MM. Barral et Orfila. Chacun de ces savants soutient énergiquement son dire.

MM. Chevalier et Henry sont de l'avis de M. Barral.

M. Henry pense que quand le pyrophosphate est en quantité considérable dans le bain, une très grande addition d'acide n'en détruit pas complètement l'alcalinité.

M. Pelouze, membre de l'Institut: Je crois que les phosphates, les borates et les sulfates, rentrent entièrement dans les procédés d'Elkington.

M. le président: Expliquez-vous sur les bains de M. Roseleur.

M. Pelouze: Je crois qu'il y entre des acides.

M. Arago: Il entre des acides dans tous les bains, mais en participation avec l'alcali.

M. le président: L'alcalinité vous paraît-elle être une condition nécessaire pour la dorure et l'argenterie?

M. Pelouze: Certainement.

Sur l'invitation de M. Crémieux, M. Soubeiran donne de nouveau le détail de l'expérience dont il a parlé dans sa déposition.

M. Pelouze déclare qu'il n'a vu cette expérience consignée nulle part, et qu'il ne la connaît pas.

M. le président: Pensez-vous que dans l'expérience dont on vient de vous donner le détail l'alcalinité ait pu être détruite par l'excès d'acide introduit dans le bain.

M. Pelouze ne se prononce pas; il ajoute que peut-être la dorure est possible, si le bain est étendu.

M. Soubeiran répond que le bain étendu ne dorait pas; que l'opération n'a réussi qu'après une concentration des 4/3^{es}.

M. Ballard: La liqueur ne pouvait dorer qu'à un grand état de concentration. L'acide nitrique est volatil.

M. Soubeiran: L'acide nitrique est combiné, et ne peut se volatiliser dans ce cas. J'ai remarqué que le bain devenait de plus en plus acide.

M. Soubeiran: Nous discutons ici sur des théories; le mieux que pourrait faire le Tribunal, ce serait de ne nous écarter ni les uns ni les autres.

Que réclame Elkington? l'alcalinité du bain, et pas autre chose. On oppose aujourd'hui une foule d'autres moyens auxquels il n'a pas pensé, et en discutant sur l'état de l'or dans le bain, nous ne faisons nullement avancer la question, car jusqu'ici le problème est insoluble. Elkington emploie les bains alcalins; si M. Roseleur emploie les bains acides, les bains de M. Roseleur ne sont pas les bains d'Elkington.

M. Pélitot, professeur de chimie au Conservatoire des arts

et métiers : Je considère le procédé d'Elkington comme une découverte importante. Je ne regarde pas celui de M. Roseleur comme y ayant même ajouté un perfectionnement. Ses principes rentrent dans ceux d'Elkington, et ses résultats sont les mêmes. Le système d'Elkington consiste à employer les sels alcalins, ce qu'on n'avait pas fait jusqu'à lui. Je crois que, sans alcali, il n'est pas possible de dorer; et comme M. Roseleur emploie aussi un alcali, son procédé rentre dans celui d'Elkington.

M. le président : M. Roseleur emploie des acides. Qu'en pensez-vous ?
M. Peligot : Je crois que les acides qu'emploie M. Roseleur ne détruisent pas l'alcalinité de son bain.

M. Soubeiran est de nouveau appelé à décrire son expérience. Il la déclare positive. M. Peligot, comme M. Pelouze, déclare qu'il n'a rien à y répondre par l'excellente raison qu'il ne la connaît pas et qu'il ne l'a vue consignée nulle part.

L'audition des témoins est épuisée.
M. le président : MM. les experts, persistez-vous dans vos conclusions ?
M. Barral : Je persiste.

M. Chevallier : L'expérience de M. Soubeiran modifie mes opinions.
M. Henry : Si M. Roseleur dore dans ce bain autant de bijoux... c'est-à-dire 4 kilogrammes.

Une voix dans l'auditoire : On en dore 3 kilogrammes.
M. Christoffe : Ainsi le Tribunal remarque que l'on ne peut dorer par ce moyen que 3 kilogrammes.

M. André, vivement : Juste un kilogramme de plus que dans le bain alcalin de M. Elkington.
M. le président : Approchez, et prêtez serment.

Plusieurs voix : C'est un concessionnaire de M. Roseleur.
M. le président : Qu'il se retire alors.

A l'audience suivante, M. E. Arago, avocat de la société Christoffe et C^e, prend la parole.
Messieurs, dit M. Arago, je demande par mes conclusions la confiscation, au profit de M. Christoffe, des objets saisis, baignés et ustensiles, et pour réparation au préjudice causé, la condamnation de MM. Roseleur, Garnier et Cloménin, à tels dommages-intérêts que le Tribunal arbitre.

Comme explications préliminaires, je dois dire que si nous ne fixons pas la somme des dommages-intérêts qui peuvent nous être dus, c'est que cette fixation nous est impossible en présence du préjudice qui nous a été causé, préjudice incalculable; et s'il nous est fallu mettre une somme en rapport avec ce préjudice, elle eût été extrêmement élevée, nous aimons mieux nous en rapporter à l'appréciation du Tribunal.

Depuis la création de cette industrie nouvelle, elle a été l'objet de bien des procès, de bien des contestations, la société Christoffe a eu à soutenir bien des luites, et jusqu'à ce jour elle en a constamment triomphé. Jamais contrefaçon n'a été plus audacieuse, plus persévérante; pourquoi? par trois raisons que le Tribunal comprendra : en premier lieu parce que la contrefaçon d'un procédé chimique est toujours facile; en second lieu, parce que cette contrefaçon pouvait se déguiser plus aisément que toute autre; en troisième lieu parce qu'elle peut être très productive dans des mains peu délicates. Le procès actuel est-il plus dangereux que tous ceux qui ont eu lieu jusqu'à ce jour? non! Malgré l'appareil fort imposant en apparence de la défense de M. Roseleur, il n'est pas de questions soulevées à cette audience qui n'aient été déjà soulevées devant le Tribunal et devant la Cour et qui n'aient reçu une solution.

El n'y a plus de doute sur ces questions...
M. Arago entrant dans la question scientifique du procès s'empare du rapport des experts, en fait saillir les parties les plus importantes, les commente, en oppose les termes précis aux réponses des adversaires, et de toute cette discussion il nous efforce de faire sortir la preuve de la contrefaçon.

M. André, défenseur de M. Roseleur, prend ensuite la parole.
Messieurs, dit M. André, je me propose, ainsi que l'a fait mon contradicteur, de vous entretenir brièvement des faits qui ont précédé notre arrivée à l'audience.

Lorsqu'en 1836, M. Elkington, de Birmingham, importa en France sa méthode de dorure il porta un coup fatal à notre industrie nationale; les nouveaux procédés étaient plus économiques, le résultat industriel était le même quant à l'apparence, et dans la dorure tout est sacrifié au brillant et à l'éclat. La dorure au mercure fut donc en partie délaissée.

Cependant des fabricants rivaux s'élevèrent à côté du monopole créé par Elkington, un procès s'engagea; le brevet fut annulé pour cause de dissimulation, par jugement de la 4^e chambre du Tribunal civil.

Quelle fut la conséquence de cette décision? De nombreux ateliers de dorure s'ouvrirent, la concurrence fit baisser les prix de 50 et 60 pour cent.

Mais la Cour infirma en 1843 le jugement de la 4^e chambre. Les brevets relevèrent les prix un moment abaissés, et alors les fabricants se trouverent aux prises avec deux exigences également redoutables. D'un côté le commissionnaire refusait de subir la hausse, de l'autre la société Ch. Christoffe ne voulait point consentir à la baisse. Que faire? Abandonner sa profession, briser son état ou bien s'adresser à la contrefaçon. Un grand nombre de bijoutiers opérèrent pour ce dernier parti. De la sorte une infinité de procès qui vous assaillissent. De là une audience pour ainsi dire à ces sortes de contestations.

Cette situation faite à ces diverses industries qui comptent plus de trois mille fabricants n'était pas tolérable; c'est alors qu'après avoir mûrement examiné les précédents judiciaires, j'arrivai à cette conséquence que l'unique moyen de rétablir la liberté de concurrence était de découvrir de nouveaux procédés de dorure et d'argenture.

Pour exécuter ce conseil, il fallait un jeune homme versé dans les sciences chimiques, dévoué, désintéressé et persévérant : Roseleur était tout cela, il se mit courageusement à l'œuvre.

Après huit mois de manipulations et de recherches, Roseleur découvrit ses liqueurs propres à la dorure et à l'argenture galvanique.

Il ne découvrit son procédé d'immersion que trois mois plus tard, à la fin de juillet, ainsi que l'a déclaré M. Becquerel à votre audience de samedi dernier.

Au mois d'avril 1845, un argenteur, M. Isopy, fut autorisé par Roseleur à se servir de ses procédés. Il fut saisi par jugement du 5 juin. L'analyse des liqueurs saisies fut confiée aux experts Chevallier, Barral et Henry.

Malgré cette saisie, fort de son bon droit, M. Isopy répandit dans Paris trois mille circulaires annonçant qu'il était possesseur de nouvelles recettes pour la dorure et l'argenture.

C'était le 17 juillet et le 19, une odieuse tentative de dol était pratiquée par deux agents de la police secrète de la société Ch. Christoffe, les sieur Thoréo et Fontaine, ces deux hommes, salariés à 3 francs par jour, ainsi qu'ils l'ont déclaré à un témoin assigné, offrirent 20 francs à un jeune apprenti s'il consentait à leur remettre une fiole des bains d'or et d'argent que possédait son patron.

L'apprenti révéla tout à son maître. Celui-ci lui ordonna de remettre la fiole et fit avertir le commissaire de police.

Les deux hommes furent arrêtés nantis de la fiole. Procès-verbal a été dressé de tout ce que je viens de dire, et ce procès-verbal est entre les mains de M. l'avocat du Roi.

Si le coup de main eût réussi, la société Ch. Christoffe, après avoir fait analyser les liqueurs, prenait un trentième brevet d'addition et tout était dit... la concurrence était absorbée.

Un second fait non moins odieux s'est passé à quelques jours de là... Un sieur Chéron, appartenant à une famille honorable et aisée de Troyes, vint demander du travail à M. Isopy... Adroit et instruit, il eut bientôt pris sur son maître un grand ascendant, il demanda et obtint d'aller seconder Roseleur dans ses recherches. Il s'introduisit dans son laboratoire; heureusement celui-ci se tenait sur ses gardes... Quelques jours après, le sieur Chéron recevait 500 fr. en présence de Driou, huissier, et de M. Yver, commissaire de police.

Le 14 septembre, Roseleur est saisi dans son laboratoire... Il est absent, qu'importe! La porte s'ouvre, dix agents l'envahissent, et ses liqueurs sont analysées par le chimiste de la société Ch. Christoffe, M. Mabrun.

Dès lors, nécessité de prendre un brevet afin d'assurer son droit de propriété. Mais, dira-t-on, c'était chose fort inutile, car la saisie ayant été certaine, les liqueurs étaient inviolables... Ce raisonnement serait vrai si les sulfites de Roseleur jouissaient pas de la propriété de se transformer à la longue en sulfates. D'après l'analyse, MM. Chevallier, Barral et Henry n'auraient pas manqué de conclure que M. Christoffe est bien et dûment l'inventeur des sulfites suivant la formule ordinaire.

Le brevet fut donc pris, mais au nom d'Isopy, qui depuis donna une contre-lettre à Roseleur, à la date du 18 septembre.

Le 20, Isopy traitait avec la société Ch. Christoffe et devenait son concessionnaire, ainsi que MM. Leridais, Pitolet, Tiffay, et plus tard Bailly, que la saisie avait effrayés.

Enfin, le 11 février 1846, nous nous présentons devant cette chambre, et d'accord avec mon confrère, je demande le renvoi préalable devant experts; le Tribunal commet MM. Chevallier, Barral et Henry... Toujours MM. Chevallier, Barral et Henry! Le jugement trace nettement les limites de l'expertise : on devra d'abord comparer les liqueurs saisies aux liqueurs brevetés par Elkington et Ruolz, et comparer les brevets dont excipe Roseleur.

Cependant un nouvel attentat à la propriété de Roseleur allait s'accomplir.

Le Tribunal se rappelle que, par acte sous seing privé, Isopy était devenu le concessionnaire de Christoffe et C^e.

Il avait été autorisé à dorer le bronze et l'argent seulement. Le lendemain du jugement préparatoire dont je viens de vous parler, le sieur Chumbellan, mandataire général de la société Ch. Christoffe, vient voir Isopy, et tout en devisant de choses et d'autres, il lui dit : « Mais pourquoi donc êtes-vous si timide? pourquoi ne demandez-vous pas la dorure des bijoux à M. Christoffe?... Il est bonhomme, M. Christoffe... Ah! dit Isopy, si j'osais, cela ferait bien mon affaire; car alors je pourrais m'associer avec la maison Cendret... Eh bien! allez voir M. Christoffe, je parlerai en votre faveur. »

Isopy se hâte de suivre ce conseil : il se rend chez M. Christoffe; on l'écoute favorablement... Quelques jours après, le 19 février, l'acte est dressé; Isopy l'emporte pour le montrer à un homme d'affaires; celui-ci approuve. Le lendemain, on va pour signer; mais M. Christoffe s'aperçoit de la clause finale de l'acte du 20 septembre, ainsi conçue ou à peu près : « En reconnaissance de ce que nous faisons pour lui, ledit sieur Isopy renonce à se servir de tous procédés nouveaux, etc. etc. »

M. Christoffe alors écrit à la marge du nouvel acte la clause suivante : « En reconnaissance de ce que nous faisons pour lui, M. Isopy nous fait cession d'un brevet par lui demandé le 12 septembre et s'engage à régulariser la présente cession par devant notaire à notre première réquisition. »

M. Christoffe prétend que la cession a été bien et dûment consentie par Isopy. Pourquoi l'acte est-il antidaté? Pourquoi un sous-seing qui ne transporterait aucun droit de propriété? Mais qui engageait Isopy? L'acte du 20 septembre était déchiré.

Pourquoi cette clause ajoutée après coup de la main de M. Christoffe, clause que sa femme n'avait pas lue la veille, que l'agent d'affaires n'avait pas lue, qu'Isopy le lendemain n'avait pas lue, puisque Isopy, quoiqu'ouvrier très intelligent et très habile dans son art, ne sait pas lire?... Comment admettre que M. Isopy ait songé à céder un droit sur une chose dont la propriété est à Roseleur, en vertu même de la lettre du 18 septembre.

Comment admettre qu'à la première réquisition de Roseleur, il ait consenti à reconnaître le droit de ces derniers par acte notarié.

Comment se fait-il qu'il ait cédé pour rien un brevet d'une aussi grande valeur?

Le prix était-il la cessation des poursuites commencées contre Isopy? elles étaient discontinuées depuis le 20 septembre.

Le prix était, dit-on, la cession de la dorure sur bijoux; mais cela n'est pas, puisqu'Isopy s'engage à payer 10 pour 100 sur toutes les opérations de cette nature.

Mais, a-t-on fait dire à Isopy, le brevet ne valait rien; on ne pouvait pas opérer. Comment expliquer cette non réussite de ce brevet avec la circulaire du 17 juillet, où Isopy annonce que ses procédés valent ceux de la société Ch. Christoffe, ce qui est vrai?

Comment l'expliquer en présence des expériences que M. Roseleur a faites dans les cours publiques et pendant l'expertise?

Mais, admettons le consentement d'Isopy à la clause; admettons que l'acte soit l'œuvre des deux parties, M. Christoffe en serait-il moins coupable? Non, Messieurs, car il savait par le jugement du 11 février que Roseleur lui opposait un brevet, et il n'ignorait pas que ce brevet était celui d'Isopy; il le savait par la notoriété publique; il le savait par Isopy lui-même; enfin il le savait par un mémoire de M. Lesueur, distribué aux magistrats et communiqué à mon confrère et à M. Christoffe le 3 février. Mais, vous a dit, mon confrère, nous évitions par là un mauvais procès.

Singulière méthode d'éviter un procès avec ses voisins que de les dépouiller de l'objet litigieux!

Singulière légèreté de langage pour expliquer des faits si graves!... Mais il faut nous attendre à tout; nous lutons contre une société qui joint de tous les privilèges, à ce qu'il paraît. Elle n'a pas seulement le droit exorbitant de pénétrer nuit et jour dans les ateliers de tout suspect, il fallait y joindre encore celui de nous dépouiller sans l'assistance d'un commissaire de police.

Enfin, l'expertise commence le 30 mars, M. Christoffe espère que les liqueurs saisies seront celles décrites dans les brevets, c'est-à-dire des cyanures ou des carbonates... alors rien de plus simple... les nouveaux procédés seraient écartés, un nouveau procès s'engagerait; c'était toujours deux années gagnées pour le monopole, deux années gagnées pour la concurrence.

L'analyse est faite, point de cyanures, point de carbonates. Que faire? Après bien des succès, M. Christoffe se décide à ouvrir sa bourse.

Le 4 juin, un sieur Maraudon de Montyvel se présente chez Roseleur, et lui fait des propositions magnifiques. Roseleur lui répond qu'il est en procès avec une société très puissante, très romane, très opulente et très habituée à gagner ses procès... Mais vous, vous gagnerez, le premier article du traité sera une garantie contre la perte du procès.

Roseleur eût des doutes que personne ne pouvait mieux lui prédire le gain de son procès que M. Christoffe. Alors, il dit à M. Maraudon : Ecoutez, je consens à vendre, mais c'est à la condition que mes procédés seront mis en exploitation dans trois mois, et que jamais, ni directement ni indirectement, la société Christoffe ne s'alliera avec l'acquéreur de mon brevet. M. Maraudon rougit, balbutia, il était dévot. Deux lettres, du reste, furent remises au Tribunal qui prouvent tous ces faits.

Le lendemain, 5 juin, M. Christoffe fait des ouvertures, offre d'associer Roseleur à la grande entreprise, s'il est vrai que les procédés ont quelque valeur; Roseleur refuse.

Le 12 juin, celui-ci fait devant les experts une opération de dorure, qui réussit parfaitement, quoique le brevet du 12 septembre fut de nulle valeur. A cette séance, M. Chevallier, au nom des trois experts, tient le langage suivant :

S'adressant à M. Christoffe : Si vous n'achetez pas, vous allez perdre la moitié de votre affaire, et vous, Roseleur, si vous ne vous entendez pas avec M. Christoffe, vous allez gâter une excellente affaire; vous vendrez à des gens qui ne vous paieront pas. Je suis prêt à faire ce que MM. les experts diront, répond M. Christoffe, que MM. les experts prononcent. Roseleur paraissait se soucier médiocrement de cet arbitrage, il gardait le silence; car, enfin, il est des choses difficiles à dire. Alors, M. Chevallier répond : Eh bien, puisque vous n'avez pas confiance en nous, prenez pour arbitre un homme dans lequel vous ayez confiance, M. Orfila, par exemple. M. Christoffe de son côté, choisit, Roseleur refusa pour deux raisons; la première, c'est qu'il n'avait point travaillé pendant une année pour la société Ch. Christoffe, que c'était désertier ses propres idées, trahir sa cause; il aurait refusé encore une telle proposition, s'il eût voulu vendre; car, M. Orfila eût estimé cent, MM. Ballard ou Barral, cinq. Il eût fallu un troisième arbitre nommé par les deux premiers. Quel était-il? il était inconnu. Il y a tant d'hommes honnêtes à la surface et au fond... Eh puis, la société Ch. Christoffe, grâce à ses nombreux et riches actionnaires, a tant de moyens d'action. Roseleur refusa net et fit bien. Quand un homme de cœur a commencé une bonne action, il ne doit jamais s'arrêter. Voir le but, y courir malgré les séductions qui peuvent le divertir et l'en détourner, tel est son devoir. Roseleur fit son devoir, il demeura inébranlable.

Alors les experts, je ne sais par quels motifs, prolongèrent l'expertise. Bref, du 30 mars au 18 août, deux expériences de dorure avaient été faites.

Au mois d'août, les opérations commencèrent après que M. le président Perrot eût communiqué aux experts une lettre très violente de Roseleur, jointe au dossier.

Les opérations terminées, Roseleur ne parlait pas de transaction. On essaie de l'effrayer, on fait pratiquer douze saisies en dix jours. Rien ne l'ébranle. Comment faire, les experts ont déclaré que les procédés de Roseleur ne sont pas une contrefaçon de ceux d'Elkington. Qu'à cela ne tienne, M. Christoffe va frapper à la porte de tous les chimistes de la capitale, et en dernière analyse, il descend jusqu'à l'officine de son fabricant de cyanure.

M. Deiss, jeune chimiste de la plus grande espérance, qui a comparé à l'audience du 3 juillet et a pris chez Cloménin un

mémoire!!! pour le lire.
M. Christoffe, dans ses pérorations à la recherche d'un renfort scientifique, rencontra MM. Orfila, Soubeiran, Lasseigne, Jacquelin, Ballard, Pelouze, Becquerel, etc., etc.

MM. Ballard, Pelouze, Fremy, Paven et Peligot entreprirent la tâche très facile de faire volte-face à MM. les experts. En effet, comment résister aux princes de la science. Sous ce patronage, on va donc oser, suivant l'expression de M. Orfila déposer un rapport contre Roseleur.

Cependant j'ai à répondre brièvement aux reproches qui nous ont été adressés par notre confrère, relativement à la vacuité, à la virulence, à la violence même avec lesquelles ont été accueillies par nous ces adhésions, nulles au fond, mais dont nous comprenions toute la portée, parce qu'elles allaient autoriser les experts à revenir brusquement sur leurs premières idées. Les premiers, nous regrettons ce langage qui ne devrait jamais se rencontrer sur nos lèvres et notre plume. Nous devrions toujours conserver une attitude calme, car elle seule est digne de nos juges et de nous. Mais il est des faits qui révoltent. Eh bien! nous avons été révoltés quand nous avons vu un homme aussi éminent dans la science que M. Ballard, M. Jérôme Ballard, membre de l'Académie des sciences, descendre de cette hauteur et pousser l'intérêt pour M. Christoffe jusqu'au point de l'accompagner dans une saisie chez Cloménin, alors qu'il n'avait reçu aucune mission judiciaire à cet effet. Eh bien! oui, nous avons été révoltés, indignés, de voir un pareil homme se perdre au milieu de cette indigne police aux gages de la société Ch. Christoffe dans laquelle il se trouve des gens qui ont subi dix années de fer. Eh bien! oui, l'indignation a débordé en nous. Au fond, notre indignation était juste; en la forme, elle eût dû être plus modérée.

De son côté, M. Roseleur produit à l'appui de sa cause des autorités considérables, et que je ne défendrai pas parce qu'elles se défendent mieux par leur caractère et par leur position que par tout ce que nous pourrions dire, ce sont MM. Orfila, Soubeiran, Persot, de Strasbourg, Petit, d'Orléans, Collin, de Saint-Cyr, Barruel, Gavarrat, Lesueur. J'y joindrai encore, s'il le faut, M. Masson, de l'école centrale, le collègue de M. Paven; M. Jamin, professeur à Louis-le-Grand, lesquels ont tous approuvé dans leurs cours les travaux de Roseleur. Un fait, Messieurs, vous prouve toute la fermeté, toute la certitude, de nos convictions. Qui a fait appeler MM. Ballard, Pelouze, Fremy, les experts? Qui, si n'est Roseleur? Quelles ont été les conséquences de leurs dépositions? C'est ce que nous verrons tout à l'heure.

Quatre procédés, reposant sur des principes essentiellement différents, l'objet du débat : la dorure par immersion, la dorure par la pile, l'argenture par immersion, l'argenture par la pile. Ma mission se borne à la défense des deux premières méthodes, les deux autres vous seront exposées par M. Liouville, et M. Crémieux répliquera sur l'ensemble, si toutefois une réplique est nécessaire.

Ici M. André décrit les moyens techniques à l'aide desquels on fait passer l'or de l'état solide à l'état liquide; il met sous les yeux du Tribunal le procédé de dorure de Beaumé, employé par les horlogers et les armuriers. Ce procédé consiste à plonger les pièces de cuivre ou d'acier dans le perchlorure d'or; il arrive ensuite à un second procédé de dorure décrit et publié dans le Journal des connaissances usuelles de 1830, qui ne diffère de celui de Beaumé que par l'addition du tartrate acide de potasse. Mais, ajoute-t-il, M. Elkington, dont M. Ch. Christoffe et C^e sont concessionnaires, substitua à ces méthodes imparfaites une méthode qui obtint et dut obtenir le plus grand succès industriel. L'invention de M. Elkington consiste à introduire le bicarbonate ou plus généralement les carbonates de potasse et de soude; une seule chose cependant était changée, l'acide tartrique du bitartrate de potasse était remplacé par l'acide carbonique; la base de ces deux sels, la potasse restait la même.

En 1845, au mois de septembre, Roseleur arrivait par les manipulations les plus laborieuses à créer une nouvelle solution d'or; de même que M. Elkington avait remplacé le bitartrate de potasse par le bicarbonate, de même Roseleur remplaçait le bicarbonate par un sel tout différent, le pyrophosphate, comment donc se fait-il que l'emploi de ce sel auquel n'a jamais songé l'industriel anglais, puisse être argué de contrefaçon? La prévention s'est longtemps ingénieusement à trouver un caractère qui puisse suppléer à l'absence d'une description spéciale et positive, ce caractère a été inventé pour le besoin de la cause. On a dit : les carbonates sont alcalins, les pyrophosphates sont alcalins, donc la similitude est démontrée; à quelle condition une telle prétention pourrait-elle être fondée? L'alcalinité est-elle donc la cause efficiente de la réussite de la dorure? l'alcalinité est-elle donc brevetée? En admettant ce dernier point comme prouvé — en droit, si dans l'opération l'alcalinité, cette seule analogie que l'on nous reproche peut-être détruite, ou est le délit en ce moment. M. André se demande ce que les experts, ce que tous les chimistes entendent par substances chimiques et alcalines.

Nous ne suivrons pas M. André dans l'analyse qu'il fait des ouvrages de MM. Thénard, Dumas, Orfila, Fourcroy, etc. Il essaie de démontrer au Tribunal que les sels alcalins sont tout l'opposé des sels alcalins. Il insiste particulièrement sur la division établie par M. Dumas entre les sels acides et les sels alcalins. Apportez-vous, s'écrie M. André, une attestation d'un chimiste recommandable, mais une attestation écrite, afin qu'elle reste, que M. Thénard s'est trompé quand il a écrit que l'on pouvait à volonté rendre un sel alcalin acide, que l'on peut à volonté rendre un sel acide alcalin. Apportez-nous une déclaration, non une déclaration verbale, parce qu'elle est fugitive, mais une déclaration par écrit que Fourcroy a dit un non sens quand il a divisé les phosphates en phosphates alcalins et phosphates acides; que M. Dumas a égaré la génération qu'il doit éclairer quand il a écrit que l'addition d'un acide à un phosphate alcalin transforme celui-ci en phosphate acide. Oui, les partisans de M. Christoffe sont savants, mais non assez habiles, ni assez savants pour bouleverser les lois les plus certaines et les plus élémentaires de la science.

M. Soubeiran a bien dit : la question a été déplacée, les conclusions anéanties. Retenez, Messieurs, oh! retenez avec soin ces paroles de M. Becquerel : M. Roseleur est venu me consulter, il y a deux années, sur le point de savoir si l'emploi d'un bain acide, porterait atteinte aux droits d'Elkington; non répondis-je, dans mon opinion. M. Roseleur se servit d'un sel que je n'ai pas analysé, ce sel était neutre, mais il y ajouta un acide, et il y eut des bijoux et je fus surpris.

Il paraît qu'il n'entrât pas dans la pensée de M. Becquerel de forcer Roseleur à dorer dans la solution de l'or par un acide; et M. Pelouze, quand il disait au mois de décembre, ajoutez à votre solution de pyrophosphate de potasse de l'acide acétique, n'abandonnait-il pas dans le sens de M. Becquerel, et dans tous les procès-verbaux de l'expertise est-il jamais question de dorer, dans la solution de l'or, dans un acide; mais, au contraire, n'engage-t-on pas M. Roseleur à prendre son pyrophosphate de potasse à l'état d'acide?

Mais rappelez-vous le débat qui s'est engagé entre les savants à votre audience de samedi. Lequel n'a pas été surpris du fait observé par M. Soubeiran! Le Tribunal interroge M. Pelouze et demande s'il croit la chose possible; que répond-t-il? Je ne l'ai jamais vu; puis, cherchant à donner une explication satisfaisante du phénomène, à la rigueur cela se comprend, si le bain est excessivement étendu d'eau. Le Tribunal rappelle M. Soubeiran, et celui-ci répond que son bain, étendu de cinq litres d'eau, ne dorait pas, et qu'il a fallu pour la réussite de l'opération, évaporer des quatre cinquièmes; M. Pelouze déclare n'y plus rien comprendre et se retire; M. Ballard sera plus heureux, écoutez-le : Je puis donner au Tribunal une explication satisfaisante de la nécessité de la concentration du bain, on sait que l'acide nitrique est volatil, l'évaporation du bain n'a eu pour but que de le chasser, M. Soubeiran déclare que comme on devait s'y attendre, le bain concentré présentait une réaction beaucoup plus acide... Le trouble de l'audience avait pu seul faire oublier à M. Ballard que l'acide azotique n'est volatil qu'à l'état de liberté, et que dans cette circonstance il avait déplacé une portion d'acide phosphorique pour former avec sa potasse un azotate fixe.

Le nouveau système de la partie civile est donc détruit par ceux-là même qui l'avaient inventé, j'ajouterais que la seule conséquence à en tirer, s'il pouvait jamais être admis, serait plus de distinction entre le bitartrate du domaine public et le bicarbonate d'Elkington, par cela seul que tous les deux contiennent de la potasse.

Abordons maintenant le rapport lui-même. Roseleur a violé, dit-on, l'invention d'Elkington, en lui empruntant l'alcalinité; l'alcalinité n'est rien, deux ordres de preuves le démontrent.

Tous les sels alcalins moins deux sont impropres à la dorure.

Le bain de pyrophosphate dore aussi bien sous les trois états : alcalin, neutre ou acide; Tous les sels alcalins sont mauvais, qu'en pensent les savants adhérents de la société Christoffe, aucun d'eux n'a fait l'expérience, c'est M. Peligot qui l'a dit. Qu'en pensent MM. les experts, ils ont trouvé le moyen de penser à la fois oui et non.

Ont-ils fait les expériences? Sept fois elles ont été offertes, sept fois elles ont été refusées. Qu'en pensent MM. Orfila, Soubeiran, Pelletier, etc.

Ils déclarent avoir expérimenté, et ils vous offrent par nous l'organe de répéter ces expériences devant vous.

Qu'y avait-il de plus concluant sur ce point que l'expérience comparative des phosphates et des pyrophosphates, sels alcalins au même titre, dont l'un ne diffère de l'autre que par l'eau de combinaison qui a chassé la fusion ignée.

Cette expérience a été offerte comme toutes les autres; comme les autres, elle a été refusée.

Qu'en pensent MM. les experts? Oui et non; voilà pour le premier ordre de preuves.

Quoi de plus péremptoire maintenant que l'expérience dans le pyrophosphate acide?

Le 24 décembre 1846, l'expérience a été faite contradictoirement; le procès-verbal constate que le bain était très acide, et que les bijoux étaient très bien dorés; des échantillons ont été prélevés pour le Tribunal.

Cependant quatre objections ont été faites : l'acide était faible; c'était de l'acide acétique.

Roseleur aurait refusé l'emploi d'un acide plus énergique, l'acide phosphorique, par exemple. De plus, la liquerie était très étendue, et enfin la dorure n'a été obtenue qu'à l'aide du nitrate de mercure, partie du procédé breveté par Elkington.

L'acide acétique était faible, dit-on; mais M. Pelouze vous a expliqué à l'audience de samedi qu'il avait proposé lui-même l'emploi de cet acide.

Roseleur aurait refusé d'opérer avec un acide plus énergique, l'acide phosphorique, par exemple. Nous consentons de grand cœur à perdre la plus juste des causes si les experts prouvent leur allégation.

J'ai plus loin : le 22 décembre, par une lettre jointe au dossier, Roseleur offre l'acide pyrophosphorique.

J'ai plus loin encore : les experts ont oublié, car leurs deux tracassations dans ce procès sont si nombreuses qu'ils ont oublié beaucoup. Pour nous, nous nous souvenons trop. Les experts ont eu raison : tout reste dans une expertise; le procès-verbal du 12 juin n'est pas effacé, mais ils l'ont oublié.

Le 12 juin, Roseleur a doré dans son pyrophosphate acide par l'acide phosphorique.

De reste, l'expérience de M. Soubeiran proteste contre cette prétendue perturbation que jeterait dans la liquerie l'introduction d'un acide énergique, et cependant l'acide nitrique est un acide énergique, puisque c'est par lui que les doreurs décapent les bijoux avant de les plonger dans le bain.

La liquerie était étendue, et M. Soubeiran vous a dit que l'on ne pouvait dorer lorsqu'elle était évaporée des quatre cinquièmes.

Quant au nitrate de mercure, cette partie du procédé breveté, disent les experts, je prie le Tribunal de jeter les yeux sur la première et la dernière phrase du brevet d'Elkington; il déclare ne pas le breveter, car c'est chose connue depuis longtemps des doreurs au mercure, ici comme partout les experts se sont trompés.

Mais, pensera le Tribunal, puisque la dorure ne dépend nullement de l'alcalinité, quelle est donc la loi qui préside à la précipitation du métal dissout?

Roseleur a émis la prétention de rendre un compte exact de cette cause, jusqu'alors déclarée mystérieuse et inexplicable de l'opération de la dorure.

Suivant lui, il se formerait dans la liquerie un composé auifère particulier que les chimistes appellent un sel double. Je n'ai pas l'intention d'en démontrer l'existence au Tribunal; je me contenterai de dire à mes adversaires : l'honorable M. Pelouze, dont nous reconnaissons à la fois et la loyauté, et la science profonde, est pour vous, avez-vous dit; eh bien! nous déposons entre les mains de MM. les juges le sel de M. Roseleur, et nous supplions le Tribunal de le confier à M. Pelouze, qui l'analysera contradictoirement avec M. Soubeiran.

Quant aux experts, ici, comme toujours, dans cette expertise qui a duré treize mois, ils ont refusé, comme ils le disent, tout reste dans une entreprise, et le sel double y serait resté.

J'aurais encore bien des choses à vous dire, mais telle est la singularité de ma défense que quelle que soit votre patience, ma bonne volonté, vous ne pourrez jamais tout connaître.

Je ne puis pas terminer cependant sans laver mon jeune et honorable client d'une calomnie qui s'est glissée.

M. l'avocat du Roi de Gauxy : Nous devons faire observer à la défense qu'elle doit s'exprimer en termes convenables et mesurés.

M. André : Je répondrai à M. l'avocat du Roi.

M. Crémieux, se levant avec vivacité : Comment! il me permet dans un rapport d'insulter un jeune homme plein d'honneur et de loyauté et nous estimons, et il ne nous semblera pas permis, à nous, ses défenseurs, de crier à la calomnie, à la calomnie, existe. Je prévient le Tribunal et M. l'avocat du Roi que je trouve le langage de mon jeune confrère très modéré, et que je serai plus énergique, moi; il faudrait peut-être prendre des gants pour parler à ces hommes-là, et je vous déclare que je suis très mécontent de ce rapport.

M. le président Lepelletier d'Aunay : Nous sommes pressés, M. Crémieux, que, dans votre défense, vous ne direz rien qui ne soit convenable et que le Tribunal ne puisse entendre.

M. André, continuez votre défense.

M. André : J'ai toujours vu avec désolation la partie du rapport sur laquelle j'attire à regret l'attention du Tribunal, car tromper la religion des experts, c'est tromper la religion des magistrats, et je jure, sur ma conscience, que jamais Roseleur n'a trompé personne dans ce procès.

Ce n'est pas une calomnie, soit, si le mot est trop dur, mais au moins c'est une grande maladresse de la part de MM. les experts.

Que reproche-t-on à Roseleur, d'avoir fait croire à MM. Chevallier, Barral et Henry, dans la séance du 12 juin 1846, qu'il opérât devant eux avec des phosphates, tandis qu'en réalité il employait les pyrophosphates.

Roseleur a trompé votre religion, dites-vous, comment donc se fait-il que MM. Boyveau et C^e, qui ont fourni le sel, l'appellent du pyrophosphate; mais vous ne répondez que vous n'avez pas lu la facture de MM. Boyveau et C^e. C'est notre perpétuel grief. Vous lisez des distractions dont je ne me rends pas encore bien compte aujourd'hui.

l'absence du maître compaignon que Jaumet prétend avoir pu retrouver, le vieux chiffonnier a été condamné à quinze jours de prison.

Louis Majoie a répondu d'un délit de mendicité. Vous êtes jeune encore et vous pouvez travailler ? Majoie : C'est vrai aussi, 36 ans, c'est pas vieux, mais j'ai pas de chance, Monsieur.

M. le président : Vous avez déjà été condamné plusieurs fois pour le même délit ? Majoie : Ah ! oui, j'ai peu de chance ! Quand j'étais garçon, je ne pouvais point joindre les deux bouts ; je me suis marié en 44, voilà ! il y a neuf mois ma femme se meurt, juste au moment que l'ouvrage ne donne pas.

M. le président : Vous avez un état ? Majoie : Toujours, cordonnier ; mais fichu état, allez. On va demander de l'ouvrage au bourgeois ; y en a pas aujourd'hui, repassez demain. On repasse demain, le bourgeois est sorti. Le bourgeois a-t-il coupé les semelles, géoïs est sorti ? — Je sais pas, qu'elle dit, repassez demain. Avec tous ces repassages, on met ses nippes au mont-de-piété, on vend les reconnaissances, on se casse nette et son pantalon et on n'ose plus se présenter dans les boutiques.

M. le président : Tous les cordonniers n'en sont pas là, il y en a qui travaillent constamment. Majoie : Ils sont pas lourds ; c'est les huppés, ceux-là qui pincent la botte fine dans le soigné ; moi, j'y ai jamais eu la main, me faut de la grosse ouvrage ; c'est comme je vous le dis, j'en suis pas plus fier pour ça.

Un agent de police déclare avoir vu le prévenu tendre la main à plusieurs reprises et recevoir l'aumône. Majoie, avec volubilité : C'est la vérité, mais je commence jamais tant que j'ai un sou dans ma poche, c'est ma règle. Mais quand j'ai plus mes quatre liards, que j'ai pas de déjeuné et pas d'invitation à dîner, je regarde sous le nez du monde ; quand j'en vois un qui me convient, je lui fais du monde petit bagout, et c'est rare que je me trompe, il m'allonge un petit soutien.

L'enfant de Saint-Crépin eut continué à développer son système de mendicité, si le Tribunal n'eût déclaré la cause entendue et condamné Majoie à 24 heures de prison et au dépôt.

Par délibération du Tribunal de commerce de la Seine du 16 de ce mois, M. Stanislas Victor Dillais, avocat à la Cour royale, a été admis à exercer les fonctions d'agréé en remplacement de M. Amédée Deschamps, démissionnaire.

Un déplorable événement est arrivé ce matin rue Saint-Séverin : Un sieur Vimont, marchand liquoriste, qui habitait un petit logement au quatrième étage de la maison n° 24, dont sa boutique occupait le rez-de-chaussée, s'étant assis, vers trois heures du matin, sur l'appui de sa fenêtre pour trouver un peu de fraîcheur, fut saisi par le sommeil et, pendant bientôt l'équilibre, tomba en dehors et vint se briser le crâne sur le pavé de la rue. Au moment où les voisins, accourus au bruit de sa chute, s'empresèrent pour le relever, il ne donnait plus signe d'existence.

Le commissaire de police a constaté, par procès-verbal, ce décès par accident, qui a produit une douloureuse impression dans ce quartier.

De tous les genres de vols il n'en est pas de plus fréquent que le vol au bonjour. Les voleurs au bonjour cependant sont peu nombreux, mais ils se multiplient en quelque sorte par leur activité, et il n'est pas rare de voir tel d'entre eux commettre dans une seule matinée jusqu'à trente et quarante tentatives de vol.

Un des experts du genre, le nommé C..., plusieurs fois repris de justice et condamné en dernier lieu le 16 août 1837 à trois années de prison, était depuis quelques jours l'objet de la surveillance de la police. Hier dimanche, il sortit de son domicile, rue des Ecoles, à cinq heures du matin, et commença à se mettre en quête de logements sur la porte desquels on aurait imprudemment laissé les clés, ou que les domestiques auraient laissés ouverts en allant faire quelque achat de lait ou d'autres provisions matinales.

Les agents qui suivaient C... pour le pouvoir prendre en flagrant délit, le virent successivement entrer dans vingt-huit maisons différentes, ils finirent par l'arrêter au moment où, sortant de la maison n° 335, rue Saint-Honoré, il comptait dans sa main une petite somme d'argent que, selon toute apparence, il venait de dérober.

Cet individu ayant été conduit à la préfecture, et une enquête ayant eu lieu par les soins de M. le commissaire de police Vassal, il a été constaté que C... s'était introduit dans le domicile du sieur Varniez, quincaillier, situé à l'entresol de la maison n° 335, rue Saint-Honoré, et que, profitant du sommeil de ce commerçant dont la femme, sortie à six heures du matin pour se rendre à l'église Saint-Roch, avait laissé la clé sur la porte, il avait volé sur la commode la petite somme trouvée en sa possession quand les agents lui avaient mis la main sur le collet.

C..., qui est âgé de 60 ans environ, n'est pas le seul de sa famille qui pratique le vol au bonjour. Son fils, tout aussi expert et audacieux que lui, a déjà été condamné pour semblables faits, et tout récemment il s'est évadé du Palais-de-Justice de Rouen au moment où il allait comparaître devant le Tribunal correctionnel.

Une saisie pratiquée rue des Ecoles a procuré la saisie d'un grand nombre d'objets provenant de vol.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 17 juillet. — M. Charles Pollard a comparu devant la Cour criminelle centrale sous l'accusation de vol (larceny) envers le prince Napoléon-Louis Bonaparte dans des circonstances que nous avons fait connaître. M. Humphrey, son avocat, a dit qu'il n'y avait ni vol ni escroquerie. M. Pollard a fait signer, il est vrai, au prince deux acceptations de lettres de change montant ensemble à 50,000 francs. Il espérait les négocier et en remettre les fonds au prince, déduction faite de la commission ; mais personne n'a voulu de ces traites ; les banquiers étrangers (abroad) ne les ont pas encore renvoyées. Ce sont des chiffons sans valeur, et le prince n'a éprouvé aucune sorte de préjudice, car c'est M. Pollard lui-même qui a avancé le prix du papier timbré. Si jamais les lettres de change sont présentées à paiement, il y aura compte à faire entre le prince et son intermédiaire.

M. le baron Alderson, président de la Cour, a admis ce moyen de défense, et attendu qu'il n'existe point, quant à présent, de soustraction de valeurs réelles, il a été d'avis de l'acquiescement. Le jury, sans sortir de son banc, a déclaré l'accusé non coupable. M. Charles Pollard a été mis aussitôt en liberté.

— ETATS-UNIS (Sabine), 29 juin. — M. Wilkinson, vieux célibataire dans le comté de Shelby, au Texas, avait chez lui une jeune orpheline qu'il avait élevée et qui paraissait lui être attachée à plus d'un titre. Cette jeune personne ayant été recherchée en mariage, M. Wilkinson refusa longtemps d'y consentir sous prétexte que le prétendant ne jouissait pas d'une fortune suffisante ; il donna enfin son consentement à cette union et la nocce fut célébrée avec éclat. Après le repas et lorsqu'on eut pris le café, les convives, au nombre de soixante, éprouvèrent tous les symp-

tômes de l'empoisonnement. M. Wilkinson, le marié et la mariée, qui n'avaient point pris de café, furent seuls exceptés. La femme de chambre de l'épouse et le domestique de l'époux, qui avaient achevé le fond de la cafetière, moururent sur-le-champ.

Le docteur Sharp, qui a donné ses soins aux malades, craint que sur les soixante personnes empoisonnées il n'en puisse sauver que la moitié. Déjà il en est mort douze, et notamment les deux fils du prédicateur Britton, qui avait célébré ce mariage.

Le vieux Wilkinson a disparu pour se soustraire à la fureur populaire qui l'accuse de ce crime. On n'a trouvé dans la cafetière ni ailleurs aucune trace de poison minéral. On suppose que l'empoisonnement a été commis par des nègres stipendiés à cet effet, et qui auraient employé une substance végétale éminemment délétère. Cet événement a pris le caractère d'une émeute ; les habitants se sont armés et ont résolu d'immoler sans l'intervention de la justice, celui qui aura le malheur d'être accusé par de fortes présomptions.

— (New-York), 29 juin. — Une jeune fille, faisant partie des colons allemands récemment arrivés dans le Nouveau-Monde pour tenter la fortune, est accouchée d'un enfant qu'elle n'avait pas le moyen de nourrir, et qui s'est trouvé à la charge de la paroisse. Conformément aux lois américaines, semblables sur ce point à celles d'Angleterre, la jeune fille a été traduite devant la Cour du comté de l'Ohio, état de Virginie, et menacée d'une peine correctionnelle si elle ne faisait pas connaître le père de son enfant. La fille-mère a dénoncé un sieur Silas Dexter, habitant du même comté, qui a été aussitôt mandé devant le juge. Dexter, appuyé sur un bâton, a déclaré qu'il était âgé de cent dix ans, et incapable de l'acte de séduction qu'on lui reprochait. Son âge, que ne démentait point l'apparence, étant notoire dans le pays, le centenaire a été acquitté aux bruyants éclats de rire de l'auditoire ; mais la jeune fille, persistant dans son assertion, n'a pu être condamnée.

TRAITE DU CONTRAT DE MARIAGE, par MM. RODIERE et PONT (1).

Le Traité du contrat de mariage de MM. Rodière et Pont, est un bon livre, c'est-à-dire un livre fait par des hommes capables de bien faire, vivement inspirés du désir de faire bien. A chaque page on y reconnaît les traces de ces recherches inépuisables et répétées, de cette préoccupation exclusive, de ces tortures du doute et de l'indécision, conditions essentielles de l'accomplissement d'un ouvrage sérieux sur le droit, et en même temps gage d'une réelle utilité. Ce n'est que sous ce dernier rapport que nous nous proposons de l'envisager, en signalant l'esprit qui le distingue et la pensée qui en a dirigé l'exécution.

La science du droit a pour objet l'action de la justice ; c'est à ce but que tous les enseignements doivent aboutir. Le meilleur livre de droit est, en conséquence, celui qui montre le mieux au magistrat ce qu'il doit juger, et à l'homme qui a besoin de prévoir la décision de la justice ce qui sera jugé. Un tel résultat comporte nécessairement la reconnaissance par les Tribunaux d'une règle supérieure à laquelle ils soumettent absolument leur volonté de magistrat ; ce n'est qu'à cette condition que le droit existe activement, et qu'un livre de droit peut prendre place parmi les choses utiles ; c'est aussi dans cette hypothèse qu'ils sont tous écrits : tous supposent qu'ils seront lus par le juge et qu'ils l'aideront à reconnaître cette règle supérieure que l'incertitude des principes ou l'obscurité des textes laisse si souvent douteuse à ses yeux.

Quoique se proposant le même objet, tous n'emploient pas le même moyen ; le droit comporte des éléments divers, les principes du droit naturel, les dispositions de la loi écrite, les exigences des conventions réelles de la pratique ; chaque jurisconsulte, suivant sa préoccupation, envisage principalement l'un de ces éléments et y rattache ses déductions. De là, ces livres où les uns n'exposent le droit que dans ses rapports philosophiques, d'autres n'offrent que le commentaire des textes, d'autres, enfin, ne présentent que des formules ou les solutions de la jurisprudence. Evidemment, les ouvrages faits dans cet esprit restreint ne contiennent qu'une œuvre incomplète, et sont, dès lors, d'une utilité imparfaite. La justice met le droit en action dans tous ses éléments, et MM. Pont et Rodière ont très bien compris que, pour être complètement utile, leur travail ne devait en négliger aucun. Ils ont donc considéré, dans leur matière, l'histoire, les précédents de la loi, son texte, la doctrine des auteurs et la jurisprudence : d'autres en ont fait autant, mais ce qui leur est propre parmi les auteurs modernes, c'est qu'ils sont partis de la pratique pour arriver à l'intelligence des textes et à la reconnaissance de leurs principes. Avec raison, selon nous, car, dans toute œuvre logique, le point de départ n'est pas indifférent. Il est certain que, dans la plupart de ses dispositions, le législateur n'a pas considéré d'abord les principes pour en déduire scientifiquement ses textes, mais la pratique pour y conformer ses solutions ou pour les modifier.

Les principes sont rarement l'œuvre de la loi, qui les adopte ou les consacre, mais ne les crée pas. Ils sont l'œuvre des jurisconsultes, qui les déduisent ou des notions du juste et de l'injuste, ou de la combinaison systématique des textes de lois, de la jurisprudence et des habitudes ou des besoins de la pratique. Ce sont eux qui ont fait du droit une science, avant ses axiomes, ses corollaires, ses déductions, résultat qui ne peut appartenir qu'à un travail de comparaison soit des règles fondamentales, soit des conséquences diverses et possibles. Aussi, la science du droit parmi nous, est due principalement à Dumoulin, d'Argentré, Pothier, et à ces savants collecteurs d'arrêts, qui, par leurs méditations sur des jugements particuliers, en ont fait souvent sortir des principes généraux qui ne s'y trouvaient point, mais qui auraient dû s'y trouver.

Evidemment, la jurisprudence et la pratique n'ont pu faire elles-mêmes ce travail de combinaison scientifique ; mais elles en ont fourni les éléments, et à ce titre, la pratique surtout a exercé une grande part d'influence dans la constitution du droit. De tous temps, en France, les notaires ont été législateurs à peu près souverains en tout ce qui touche aux conventions, c'est-à-dire dans l'objet le plus étendu du droit civil. L'inflexibilité de leurs formules a commandé presque absolument et la volonté des parties et celle de la loi. Les contractants ont dû subir les nécessités d'un moule religieusement respecté de ceux qui l'emploient, et que, d'ailleurs, ils sont généralement peu disposés à renouveler ou à refondre au désir de chaque intérêt. La loi a dû régir les produits de ce moule, à peine de s'occuper de choses qui n'existent point, en ne s'occupant pas de celles qui existent.

La matière du contrat de mariage est un exemple frappant de la vérité de ces observations. Le législateur a-t-il commencé par se demander quels principes doivent dominer l'association de l'homme et de la femme pour en déterminer les conditions relativement à leur fortune ou à leur contribution aux charges communes ? Non ! il s'est demandé tout d'abord quelles conventions étaient en usage ; quels systèmes étaient suivis ; puis ensuite auquel de ces systèmes, en d'autres termes à laquelle des formules notariales usitées il donnerait la préférence pour en faire la condition légale des époux. Voilà ce qu'a fait le législateur, comment il a procédé, et par conséquent comment il faut agir pour interpréter son ouvrage, sous peine de

prendre son travail à rebours, et de ne se rencontrer avec lui que par hasard. C'est donc avec raison que MM. Rodière et Pont se sont attachés tout d'abord à la pratique des contrats, consultant leurs formules générales, leurs clauses particulières, l'application du droit avant le droit lui-même, l'objet du procès avant leurs jugemens, ce que font les notaires avant ce qu'ils doivent faire.

Nous disons ce que font les notaires, supposant ainsi qu'ils agissent généralement de la même manière, et qu'ils n'ont pas changé la formule sur laquelle le Code a travaillé et il y a près d'un demi-siècle ; c'est qu'en effet, cette double proposition que nous ont révélée nos propres études sur l'histoire des contrats, est confirmée par les observations du livre que nous annonçons. Que les formules soient uniformes, c'est ce que manifesterait à lui seul ce fait qui s'y trouve attesté (t. 1, n° 905), que la société d'acquêts régit à peu près exclusivement tous les contrats de mariage rédigés à Paris depuis cinquante ans, le régime de la société universelle, par exemple, ne figurant que dans la proportion de un à douze cents environ. Cette uniformité doit s'entendre de chaque localité ou plutôt de chaque circonscription des coutumes anciennes ; la formule de Paris se retrouve actuellement dans tout le ressort de la coutume ; celle de Lyon, dans tout le Lyonnais ; celle de Rouen, dans toute la Normandie ; celle de Rennes, dans toute la Bretagne ; uniformité plus remarquable en core dans les pays de droit écrit, et qui confirme en même temps notre seconde observation, savoir, la persistance des habitudes de la pratique (2), persistance commune à tous les actes des notaires, et qui pourrait encore se justifier d'une manière plus curieuse. Il nous serait facile, en effet, d'indiquer des énonciations particulières et de style, critiquées, dans certains actes, par Balde au quatorzième siècle, par Dumoulin au seizième, par Guyot au dix-huitième, et que nous avons dû critiquer encore au dix-neuvième dans les mêmes actes passés de nos jours, en signalant les mêmes inconvénients. Evidemment il y a là une puissance devant laquelle le législateur a dû céder plus d'une fois, dont le jurisconsulte doit tenir compte et dont l'oubli rend son œuvre incomplète.

En faisant de ces conditions l'objet de leurs premières études et le point de départ de leurs commentaires, MM. Pont et Rodière ont dû arriver et sont en effet arrivés à des aperçus, et surtout à des résultats échappés aux jurisconsultes qui n'ont pas suivi cette voie, et bien autrement utiles à ceux pour qui sont faits les livres du droit que les solutions directement déduites des textes ou empruntées à la jurisprudence.

La jurisprudence ne satisfait qu'à une très petite partie de la pratique, parce que ce n'est qu'une très petite partie de la pratique qui arrive jusqu'au jugement des Tribunaux. Le plus souvent, c'est précisément parce que la difficulté est sérieuse qu'on ne plaide pas, parce qu'elle n'a jamais été résolue qu'on la dissimule et qu'on se garde de l'aborder. Aussi les décisions judiciaires, quelque immense que soit leur nombre, tombent dans un cercle assez restreint, et quant à la doctrine, elle ne fait guères que se répéter, attendant de quelques arrêts de temps à autre la nomenclature de ses solutions. Les rédacteurs et les interprètes des contrats ne trouvent donc dans ces documents que des secours bien insuffisants. MM. Pont et Rodière en se plaçant au sein même de ces difficultés, en remontant à la source même dont elles découlent n'en ont pu laisser échapper aucune et se sont mis à portée de les résoudre toutes ou du moins de toutes les apercevoir, première condition pour les juger. Ils se sont entourés d'autant de contrats de mariage qu'ils ont pu se procurer de tous les lieux et dans tous les systèmes que régit le Code civil ; ils ont constamment travaillé sur les formules, et ainsi qu'ils le font eux-mêmes observer, ils ont rencontré telles clauses nettes et précises qui ont éclairé la loi d'une vive lumière.

Ils doivent, par exemple, à ces études d'avoir distingué des conventions que quelques anciens jurisconsultes avaient déjà séparées, et qui ont, au contraire, été réunies par la plupart des auteurs modernes, peut-être par tous. Nous voulons parler des clauses de réalisation proprement dites et des clauses d'apport. Cette réunion a jeté la confusion dans les doctrines des auteurs, qui, en général, ont assigné les mêmes effets à ces clauses diverses et n'ont pas paru supposer qu'il y eût entre elles une différence. Ainsi, le cas où les époux mettent dans la communauté une chose spécialement indiquée ou une somme fixée, et celui où les époux mettent leur mobilier dans la communauté jusqu'à concurrence d'une valeur qu'ils déterminent. Cette confusion, qui, cela se comprend, peut être la source de très graves erreurs, c'est par l'étude des contrats réels que MM. Pont et Rodière ont su l'éviter.

C'est enfin en méditant leur livre au milieu des difficultés de la pratique, que ces auteurs ont compris qu'il n'est pas de contrat de mariage, ou même de contrat quelconque, dans la rédaction duquel le droit d'enregistrement n'entre pour une grave considération. L'impôt est si énorme, que devant la nécessité ou même devant la probabilité d'une disposition qui l'aurait de leur intérêt d'écrire ou de stipuler. MM. Rodière et Pont ont consacré une partie notable de chaque chapitre à l'examen des difficultés que la perception peut soulever, et aux moyens de donner ouverture au moindre droit possible, chose que nous persistons à croire légitime. Dans cette autre branche de la pratique, ils ont rencontré l'occasion de solutions nombreuses utiles à la rédaction en matière civile. C'est, par exemple, dans la jurisprudence fiscale qu'ils ont trouvé l'explication véritable des ameuillemens déterminés et indéterminés. Déjà les mêmes études nous avaient conduit à éviter une confusion dans laquelle la plupart des commentateurs sont tombés. La science du droit ne peut que gagner à l'investigation de ses règles sous un nouveau jour.

Le style de l'ouvrage est ce que doit être celui d'un livre de droit, clair et précis ; les auteurs ont sagement résisté au désir naturel de donner à leur opinion les développemens qui ne conviennent qu'aux mémoires et aux dissertations. Ils ont aussi su borner leurs enseignemens à l'objet de leur titre, sans entraîner le lecteur dans toutes les études qu'ils ont été obligés de faire, ou dans la discussion de tout ce qu'il est supposé savoir. En un mot, dans les limites de leur livre comme dans ses moyens, c'est toujours la pratique qu'ils ont suivie ; en conséquence, ils n'ont dit que ce qui est nécessaire pour bien rédiger, bien comprendre et bien exécuter un contrat de mariage ; mais ils l'ont dit complètement, et ils l'ont bien dit.

P. L. CHAMPIONNIERE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre). Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audiences des 9-13 juillet.

PROCÈS DE DORURE ET D'ARGENTURE DE MM. ELKINGTON ET DE ROLZ. — MM. CHRISTOFFE ET C^e CONTRE MM. ROSELEUR, GARNIER ET CLOMÉNIL. — CONTREFAÇON.

Chacun connaît les nombreux procès qu'a suscités le monopole de MM. Elkington et de Rolz, l'invention de ces derniers, légitimée par de nombreux arrêts, à depuis quelques années substitués aux anciennes méthodes de dorure et d'argenture des procédés perfectionnés qui reposent sur la réduction de ces

(2) Nous signalerons cependant deux exceptions remarquables : la communauté a fait des progrès au Havre, où elle était inconnue, et le régime dotal, à Nantes, où il y a trente ans, il était tout-à-fait usité.

métaux précieux par le courant voltaïque. Mais jusqu'alors MM. Ch. Christoffe et C^e cessionnaires des brevets, n'avaient résisté qu'à des demandes en débance de brevet ; aujourd'hui tout est changé, il s'agit d'un procédé rival qui tend à rétablir la liberté de concurrence.

A l'ouverture de l'audience, M^e Emmanuel Arago, avocat de MM. Christoffe et C^e, demande à présenter quelques observations préliminaires.

Messieurs, dit M^e Emmanuel Arago, plusieurs saisis ont été pratiqués à la requête de MM. Christoffe et C^e au domicile de MM. Roseleur, Garnier et Cloménil. M. Christoffe est le représentant de MM. Rolz et Elkington, et il entend prouver que de ces saisis il résulte la preuve du délit de contrefaçon commis par ces Messieurs à son préjudice. Voici quel est le système de M. Christoffe : il prétend avoir le privilège de l'exploitation industrielle de deux inventions distinctes ; l'une pour la dorure, l'autre pour l'argenture des métaux. Pour la dorure, avant Elkington, on avait fait des essais scientifiques, et l'on avait doré les métaux en les faisant baigner dans plusieurs dissolutions d'or. Ensuite sont arrivés les brevets d'Elkington du 14 octobre 1846 pour la dorure au trempé et à la pile. Pour la dorure au trempé, on peut déposer sur les objets en métal des couches d'or très minces ; à l'aide de la pile on peut déposer des couches d'or de toute épaisseur. Ces différentes dissolutions ont un caractère commun ; il faut que l'action des acides contenus dans le bain soit paralysée par l'alcali, autrement ils viendraient endommager les objets déposés dans le bain.

Les adversaires, ainsi qu'ils l'ont déjà fait, viendront nous opposer des autorités scientifiques pour la dorure et l'argenture ; mais notre prétention, à nous, est que rien ne peut détruire le privilège d'Elkington.

Pour appuyer le système des prévenus Garnier et Cloménil, on prétend que leur bain d'or n'a rien de commun avec celui de M. Christoffe, et qu'il est composé d'après un moyen inventé par M. Roseleur, et pour lequel un brevet a été pris. C'est donc à M. Roseleur que devra s'entamer la discussion principale. Il se prétend inventeur et brevetable au même titre qu'Elkington, et, à l'appui de sa prétention, il invoque Brugatelli, qui aurait doré les métaux avant Elkington, et par le même procédé, et M. Boettger qui les aurait argentés. Donc la découverte serait tombée dans le domaine public. Je n'ai pas à m'expliquer, quant à présent, sur la combinaison des baux d'Elkington et de M. Roseleur ; tout cela viendra en son temps. J'ai seulement voulu rappeler les prétentions de M. Roseleur, qui soutient que l'alcali n'est point la base de la dorure et de l'argenture, mais bien le sel. Ce système est appuyé par des experts considérables, tels que MM. Orfila, Gavaret, Soubeiran, Lesueur et quelques autres. M. Roseleur est préparateur du cours de M. Orfila ; M. Lesueur est beau-frère de M. Orfila et également préparateur à son cours ; M. Gavaret est professeur de physique à l'Ecole de médecine et M. Soubeiran, professeur à l'Ecole de pharmacie. Parmi les savants qui ont donné leur adhésion à M. Christoffe, se trouvent M. Pelouse, M. Ballard, M. Peligot, M. Frémery. Je n'insisterai pas sur la qualité de ces personnes ; leur nom suffit. Nous voudrions, avant que le débat s'engage, adresser trois questions aux prévenus. Mais comme, selon lui, ils ne doivent pas répondre la même chose, il demande qu'ils soient interrogés séparément.

M. le président donne l'ordre qu'on fasse retirer MM. Garnier et Cloménil.

M^e Arago : Je demanderai à M. Roseleur si, dans le bain composé d'après son brevet, il regarde comme nécessaire pour le succès de son opération l'addition d'un acide.

M. Roseleur : La question est insidieuse, et je dois avertir le Tribunal qu'il y a là-dessous un piège que ne verront pas MM. Cloménil et Garnier, qui ne sont pas le moins du monde chimistes. Si en effet on désire savoir si je regarde comme indispensable la présence d'un acide dans les bains de dorure ou d'argenture ; je répondrais affirmativement ; non, la dorure et l'argenture ne saurait s'effectuer sans un acide particulier sui generis, auquel appartient toute la propriété chimique du bain. On ne doré pas à l'immersion sans acide carbonique ou pyrophosphorique ; car il faut des carbonates ou des pyrophosphates ; on ne doré pas à la pile sans acide cyanhydrique ou sulfureux, car il faut des cyanures ou des sulfures.

Si, au contraire, il s'agit de l'addition d'un acide dans ces mêmes bains, je déclare, en ce qui regarde les miens, qu'elle est indifférente, et je prévins M^e Arago que si les deux autres questions qu'il a à m'adresser sont de cette force il peut s'en dispenser.

On fait entrer M. Garnier.

M^e Arago : M. Garnier sait-il de quelles substances se compose le bain de M. Roseleur ?

M. Garnier : Non, Monsieur, je sais que c'est très beau, voilà tout.

M^e Arago : M. Garnier ajoute-t-il quelque chose à ce bain ?

M. Garnier : Non, Monsieur ; seulement, quand ça ne vient pas d'un beau mat, j'y mets un acide.

M^e Arago : Quel est l'acide dont vous vous servez ?

M. Garnier : De l'eau forte.

M. Roseleur : D'où sortent les bijoux quand vous les trempez dans le bain ?

M. Garnier : D'une composition de mercure.

M. Roseleur : Comment se fait cette composition ?

M. Garnier : On mêle une certaine quantité de mercure avec de l'eau forte, on fait dissoudre le mercure jusqu'à ce qu'il n'en reste plus, et on met une goutte de ce liquide dans l'eau.

M. Roseleur : Quand vous versez le nitrate de mercure dans l'eau, de quelle couleur devient cette eau ?

M. Garnier : Elle devient blanche.

M^e Arago : M. Garnier vient de dire qu'avant de passer les bijoux aux acides composés, il les passe au nitrate de mercure ; comment, s'il opère ainsi chez lui, n'a-t-il pas été question de ce nitrate de mercure devant les experts ?

M. Garnier : C'est une erreur ; M. Christoffe sait bien lui-même que cela a été fait.

On fait rentrer M. Cloménil.

M^e Arago : J'adresserai les mêmes questions qu'à M. Garnier. M. Cloménil compose-t-il les bains lui-même ?

M. Cloménil : Oui, Monsieur.

M^e Arago : Comment les compose-t-il ?

M. Cloménil : Pour les bains de la pile, je prends 300 grammes de phosphate de soude, 5 grammes d'or, de l'eau, un acide, etc.

M^e Arago : Une fois ce bain composé, y ajoutez-vous un acide quelconque ?

M. Cloménil : Rien du tout ; ce n'est pas utile.

M^e Arago : Je ferai remarquer que l'addition d'un acide est un moyen de dissimuler la contrefaçon, parce qu'alors on peut prétendre qu'on dore par l'acide au lieu de dorer par l'alcali.

On procède à l'audition des témoins. Le premier appelé est M. Barral, l'un des experts nommés par le Tribunal et réperteur à l'Ecole polytechnique.

M. Barral entre dans de longs détails scientifiques ; il examine le procédé Elkington, le procédé Roseleur, met ces deux procédés en regard, et déclare persister dans les conclusions du rapport.

MM. Chevalier et Henry, experts avec M. Barral, déclarent n'avoir rien à ajouter à ce que vient de dire leur collègue, et s'en réfèrent à l'opinion qu'ils ont exprimée dans leur rapport.

Voici les conclusions de ce rapport : 1^o Les sieurs Ch. Christoffe et C^e étant cessionnaires de brevets principaux séparés pour la dorure et pour l'argenture, il y a lieu d'examiner à part les droits qui en résultent pour eux relativement aux deux industries ; 2^o En outre, ces dits brevets étant pris, les uns au nom de M. Elkington, les autres au nom de M. de Rolz, mais ceux-ci postérieurement aux premiers, et d'ailleurs attendu qu'il est

(Voir le SUPPLÉMENT.)

— Le monde musical se préoccupe de l'apparition d'une jeune pianiste qui s'est fait entendre avec beaucoup de succès dans plusieurs salons de Paris. Elevée prédilection de Liszt et de Chopin, M^{lle} Pauline Chasaren a interprété dignement les productions de ces grands maîtres. Elle se propose de donner des concerts à Paris cet hiver, et la foule ne lui fera pas défaut.

— Jamais le Cirque n'a offert à ses habitués et aux nombreux étrangers qui affluent dans sa charmante salle, si bien aérée, un spectacle plus varié. Rien de plus extraordinaire et de plus saisissant que les exercices aériens de Charles Price, le petit prodige. Ce merveilleux enfant soutiendrait à lui seul

